

UNIVERSITÉ
TOULOUSE
CAPITOLE



FACULTÉ
DE DROIT ET
SCIENCE POLITIQUE

PRESSES

Anaïs **POUJOL**

Master 2 Recherche
Droit Fondamental des Affaires

Droit privé

Les fonds de pérennité

Collection des mémoires des Presses de l'Université



Prix 2023 de la Faculté de Droit et Science politique
des meilleurs mémoires de Master 2 Recherche



Anaïs POUJOL
Master II Droit Fondamental des Affaires
Année Universitaire 2022/2023

SUJET DU MÉMOIRE

LES FONDS DE PÉRENNITÉ

DIRECTRICE DU MEMOIRE :

Madame Nadège JULLIAN
Professeur des Universités
Université Toulouse 1 Capitole

*« L'université n'entend ni approuver ni désapprouver
les opinions particulières de l'auteur. »*

REMERCIEMENTS

Je tiens tout d'abord à remercier sincèrement ma directrice de mémoire, Madame le Professeur Nadège JULLIAN, pour son accompagnement et ses précieux conseils prodigués lors de mon travail de recherche, et qui, par son implication et son enthousiasme, a renforcé mon envie et ma détermination à m'investir pleinement dans ce sujet de mémoire.

Je tiens également à remercier Madame le Professeur Francine MACORIG-VENIER, directrice du Master Droit Fondamental des Affaires, pour sa bienveillance et son engagement indéfectible auprès de ses étudiants.

Je souhaite enfin remercier l'ensemble du corps enseignant de la formation Master 2 Droit fondamental des affaires pour la qualité de leurs enseignements et leur pédagogie.

SOMMAIRE

REMERCIEMENTS

SOMMAIRE

LISTE DES ABRÉVIATIONS

INTRODUCTION

PREMIÈRE PARTIE : LA NAISSANCE D'UN NOUVEL ÊTRE JURIDIQUE

TITRE I : LA CONSTITUTION DU FONDS DE PÉRENNITÉ

Chapitre 1 : Le régime juridique applicable lors de la constitution du fonds de pérennité

Chapitre 2 : Le régime fiscal défavorable applicable lors de la constitution de pérennité

TITRE II : UNE STRUCTURE HYBRIDE A L'ORIGINE DE LA COMPLEXITE DU DISPOSITIF

Chapitre 1 : L'émergence d'un nouvel instrument juridique hybride

Chapitre 2 : Les freins à la mise en place du dispositif

DEUXIÈME PARTIE : LA VIE ET LA MORT DU FONDS DE PÉRENNITÉ

TITRE I : LE FONCTIONNEMENT DU FONDS DE PÉRENNITÉ

Chapitre 1 : La gestion du fonds de pérennité

Chapitre 2 : Le régime fiscal applicable à l'activité du fonds de pérennité

TITRE II : LA FIN DU FONDS DE PÉRENNITÉ

Chapitre 1 : Le régime juridique de la dissolution-liquidation du fonds de pérennité

Chapitre 2 : Le traitement fiscal défavorable de la liquidation du fonds de pérennité

CONCLUSION

BIBLIOGRAPHIE

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ABRÉVIATIONS

Acte prat. strat. patrimoniale	Acte pratique et stratégique patrimoniale
al.	Alinéa
Art.	Article
Bull. civ. I	Bulletin des arrêts de la première chambre civile de la Cour de cassation
Bull. Joly Sociétés	Bulletin Joly Sociétés
C. civ.	Code civil
C. com.	Code de commerce
C. pén.	Code pénal
Cass. civ.	Arrêt des chambres civiles de la Cour de cassation
Cass. Com	Arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation
CE	Conseil d'État
Coll.	Collection
COJ	Code de l'organisation judiciaire
Circ.	Circulaire
CGI	Code général des impôts
Décr.	Décret
Dir.	Direction
Éd.	Éditeur/Édition
Fasc.	Fascicule
in	dans
<i>infra</i>	Voir plus loin

IP	Ingénierie Patrimoniale
JCl. Notarial Formulaire	JurisClasseur Notarial Formulaire
JCl. Sociétés Formulaires	JurisClasseur Sociétés Formulaire
JCl. Sociétés Traité	JurisClasseur Sociétés Traité
JCP N	Semaine juridique – Notariale et immobilière
JFA	Éditions Juristes & Fiscalistes Associés
JO AN	Journal Officiel de l'Assemblée Nationale
JORF	Journal Officiel de la République Française
JO Sén.	Journal Officiel du Sénat
Juris assoc.	Revue Juris associations
L.	Loi
LPA	Les Petites Affiches
n°	Numéro
p.	Page
Plén.	Assemblée Plénière
Préc.	Précité(e)
Rép.	Réponse ministérielle
Rép. Sociétés	Répertoire des sociétés Dalloz
RFP	Revue Fiscal du Patrimoine
RLDA	Revue Lamy droit des affaires
RTD Com.	Revue trimestrielle de droit commercial et de droit économique Dalloz
<i>supra</i>	Voir plus haut
V.	Voir

INTRODUCTION

1. Instauré par l'article 177 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, le fonds de pérennité se présente comme un véhicule innovant de détention et de transmission du capital social des entreprises. Pour autant, si sa vocation première repose sur la pérennisation des sociétés qu'il détient, le fonds de pérennité se distingue du paysage juridique français par sa nature hybride permettant, selon Delphine Gény-Stephann, secrétaire d'État auprès du ministère de l'Économie et des Finances, « d'allier objectifs économiques et finalités d'intérêt général ». Le fonds de pérennité répondrait ainsi à un véritable besoin pour les chefs d'entreprises de protéger durablement le capital social de leurs sociétés pour assurer leur croissance sur le long terme tout en intégrant une dimension philanthropique.

2. **Notion de fonds de pérennité.** S'agissant de la notion de fonds de pérennité, aucune définition légale n'est donnée par le législateur, la loi Pacte se limitant à en définir le régime juridique. Il est néanmoins possible de mettre en lumière plusieurs caractéristiques du fonds de pérennité permettant de définir ce dispositif.

En premier lieu, la notion de « fonds » conduit à adopter une approche patrimoniale du fonds de pérennité. D'un point de vue juridique, cette notion se définit comme un ensemble de biens, de toute nature, affectés à la poursuite d'un objectif. Le fonds de pérennité se comprend ainsi comme patrimoine affecté, doté de la personnalité juridique. Toutefois, il se distingue par la composition spécifique de sa dotation. En effet, selon l'article 177 I de la loi Pacte, ce patrimoine se compose obligatoirement de titres ou parts sociales d'une ou plusieurs sociétés

qui lui sont apportés. Dès lors, le fonds de pérennité constitue un « outil de détention du capital économique »¹, ayant une vocation de pérennisation.

En second lieu, la notion de « pérennité » conduit à appréhender cette nouvelle structure selon une approche finaliste. Selon la définition de cette notion, la pérennité renvoie au caractère durable voire perpétuel d'un élément. Dans le cadre du fonds de pérennité, il s'agirait ainsi d'assurer la stabilité et la survie des sociétés dont il détient les titres. L'article 177 I de la loi Pacte parle en effet de « pérennité économique de cette ou de ces sociétés ». Pour autant, au-delà de cette recherche de pérennité, le fonds de pérennité peut également se doter d'un objet d'intérêt général : la réalisation ou le financement d'œuvres ou de missions d'intérêt général².

Ainsi, compte tenu de ces différentes caractéristiques, il est possible de définir le fonds de pérennité comme une personne morale de droit privé constituée par « l'apport gratuit et irrévocable des titres de capital ou de parts sociales d'une ou de plusieurs sociétés [...] réalisé par un ou plusieurs fondateurs afin que ce fonds gère ces titres ou parts, exerce les droits qui y sont attachés et utilise ses ressources dans le but de contribuer à la pérennité économique de cette ou de ces sociétés et puisse réaliser ou financer des œuvres ou des missions d'intérêt général »³.

3. Contexte historique. Présenté comme un nouvel instrument juridique ayant pour vocation première « de garantir la stabilité des entreprises sur le long terme »⁴, le fonds de pérennité s'inscrit dans un mouvement d'évolution de la conception économique de l'entreprise. En effet, jusqu'aux années quatre-vingt-dix, les entreprises françaises étaient appréhendées selon une approche capitaliste, qui constituait alors le fondement de leur développement

¹ PERROTIN Frédérique, « Le fonds de pérennité, outil de détention et de transmission du capital économique », *LPA*, 2020, p.4.

² L. n°2019-286, 22 mai 2019, art. 177, I.

³ L. n°2019-486, 22 mai 2019, art. 177, I.

⁴ Rapp. AN, n°1237, t. 2, 15 septembre 2018, art. 61 octies.

économique. Cette conception se traduisait alors par une finalité purement économique de leur activité : la recherche de la « maximisation de la valeur actionnariale »⁵.

Cependant, on a assisté à la fin des années quatre-vingt-dix à un changement de paradigme. En effet, le développement progressif de la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) a finalement conduit à l'adoption d'une conception nouvelle, plus vertueuse, de l'entreprise. Ces dernières ont alors peu à peu délaissé cette approche exclusivement lucrative de leurs activités économiques pour adopter une stratégie durable et responsable, par l'intégration de leur impact économique, social et environnemental sur la société.

Suivant cette évolution, le droit français a fait l'objet de plusieurs réformes participant à ce phénomène de responsabilisation des entreprises en définissant leur nouveau rapport au sein du triptyque État, société, entreprises⁶. C'est dans ce cadre que s'inscrit la Loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi Pacte, dont les 221 articles visent à « donner aux entreprises les moyens d'innover, de se transformer, de grandir et de créer des emplois ».

4. Adoption du nouveau dispositif. Le statut du fonds de pérennité mis en place par la loi Pacte était réclamé depuis de nombreuses années. En effet, de nombreux travaux approfondis ont mis en évidence l'intérêt d'une telle structure. D'un point de vue des agents économiques, le rapport de l'Inspection générale des finances en date d'avril 2017 démontre notamment que la « fondation actionnaire majoritaire » permettrait de favoriser la transmission d'entreprises, de pérenniser leurs activités, de sanctuariser le modèle économique, social et environnemental de l'entreprise, mais également de venir en soutien de missions d'intérêt général. Mais également d'un point de vue de la puissance publique, ce rapport souligne également les avantages politiques qui en résulteraient. Ce statut permettrait notamment de protéger les

⁵ MOULIN Jean-Marc, « Les zones frontières de l'entreprise socialement responsable », in *Mélanges Couret*, Dalloz, 2020, p.162.

⁶ TIREL Morgane, « Prendre le droit de la RSE au sérieux », *BJS*, 2022, p.43.

entreprises françaises des opérations de restructurations et de délocalisations mais également d'encourager le réinvestissement, plutôt que ne soit versés des dividendes⁷.

Ces réflexions ont ainsi mené à l'instauration du fonds de pérennité par la loi Pacte du 22 mai 2019, dont le régime juridique a ensuite été précisé et complété par le décret d'application du 7 mai 2020 et la circulaire du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, publiée le 20 décembre 2020.

5. Modèle fondé sur les fonctions actionnaires de l'Europe du nord. Présenté comme la fondation actionnaire à la française, le fonds de pérennité s'inspire du statut des fondations actionnaires des pays de l'Europe du nord, conciliant pleinement mission économique et mission philanthropique.

Le Danemark fait notamment figure d'exemple en la matière, avec l'existence d'un statut de fondations commerciales. En 2018, il a été ainsi recensé 1360 fondations actionnaires détenant des entreprises représentant, selon le Journal Le Monde, 54% de la capitalisation boursière et 10% de la richesse nationale danoise⁸. Cependant, au-delà de ce modèle danois, de nombreux pays d'Europe se sont également engagés dans cette voie, tels que l'Allemagne, la Suède, les Pays-Bas ou encore la Suisse. De nombreuses entreprises ont ainsi sauté le pas, et notamment de grands groupes, à savoir : Rolex, Bosch, Electrolux ou encore Lego.

La France présentait ainsi du retard vis-à-vis de ses homologues européens sur cette question, l'activité des fondations actionnaires françaises ne s'inscrivant que dans une finalité purement philanthropique. Dans ce cadre, par l'instauration du fonds de pérennité, il s'agissait pour le système français de se doter d'une structure hybride à l'image des fondations actionnaires européennes.

⁷ INSPECTION GÉNÉRALE DES FINANCES, « Rapport n°217-M-008 : Le rôle économique des fondations », 2017, p.37.

⁸ LE MONDE, « Suivons l'exemple danois “des fondations actionnaires” », sur Le Monde [en ligne], publié le 29 août 2018.

6. Perspectives offertes par le fonds de pérennité. Selon la présentation du fonds de pérennité réalisée par le législateur, ce nouveau dispositif présente de nombreuses opportunités en matière de pérennisation, de transmission d'entreprises mais également de poursuite d'une mission philanthropique.

Au regard de ces opportunités, le fonds de pérennité pourrait ainsi constituer une réponse à l'enjeu majeur de la transmission d'entreprises. En effet, compte tenu de l'âge de départ à la retraite des dirigeants, le système français devra nécessairement faire face dans une vingtaine d'années à la problématique de la transmission de ces entreprises⁹. Le fonds de pérennité pourrait ainsi constituer un véhicule juridique pour assurer leur survie et leur pérennité au-delà du départ de leurs dirigeants.

7. Succès restreint. Compte tenu des perspectives offertes par le dispositif du fonds de pérennité et du succès des fondations actionnaires de l'Europe du Nord, il serait légitime de penser que le fonds de pérennité rencontrera le même succès que les fondations actionnaires européennes. Pour autant, à ce jour, très peu d'acteurs économiques se sont saisis de cette opportunité. En effet, depuis le décret d'application de la loi Pacte en date du 7 mai 2020, seuls sept fonds de pérennité ont été constitués.

En 2021, ont ainsi été constitués quatre fonds de pérennité : FONDS DE PÉRENNITÉ ÉLEMENTAIRE, FONDS DE PÉRENNITÉ NOV'PARTICIPATION, FONDS DE PÉRENNITÉ BERIM – FPB, FONDS DE PÉRENNITÉ 2050.STEWARDS ; en 2022, deux fonds de pérennité : FONDS DE PÉRENNITÉ EGIDE, FONDS DE PÉRENNITÉ TEMPEREAU ; et enfin, en 2023 le fonds de pérennité : FONDS DE PÉRENNITÉ EITSI.

Ce nouvel instrument juridique semble donc peiner à trouver son public. Il paraît ainsi opportun de s'interroger sur l'avenir de ce dispositif et les perspectives réelles qu'il offre afin

⁹ JOFFROY Stéphane, « La planification successorale en droit européen comparé : à propos de la transmission de l'entreprise familiale », 2020, p. 11.

d'identifier les obstacles à son développement et, le cas échéant, de déterminer les solutions pouvant favoriser sa constitution.

8. Afin d'apporter des réponses à ces questions, il paraît opportun de procéder à l'étude approfondie du cadre juridique du fonds de pérennité, en envisageant, dans un premier temps, la naissance (Première partie) puis, dans un second temps, la vie et la mort de ce nouvel être juridique (Deuxième partie).

PREMIÈRE PARTIE :
LA NAISSANCE D'UN NOUVEL ÊTRE JURIDIQUE

TITRE I : LA CONSTITUTION DU FONDS DE PÉRENNITÉ

Le traitement auquel est soumis la constitution du fonds de pérennité constitue l'un des principaux obstacles au développement de ce nouvel instrument juridique. Cette constatation est toutefois surprenante compte tenu de la proximité patente du fonds de pérennité avec les fondations actionnaires. Dès lors, il semble opportun de procéder à une étude approfondie du cadre juridique applicable au fonds de pérennité lors de sa constitution afin de prendre la mesure des difficultés pouvant être rencontrées. A cette fin, il conviendra d'envisager, dans un premier temps, son régime juridique (Chapitre 1) et, dans un second temps, son régime fiscal (Chapitre 2).

CHAPITRE 1 : LE RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE LORS DE LA CONSTITUTION DU FONDS DE PÉRENNITÉ

L'étude du régime juridique applicable au fonds de pérennité lors de sa constitution se subdivise, de manière classique, en l'analyse des conditions de fonds (Section 1), et des conditions de forme (Section 2).

SECTION 1 : LES CONDITIONS DE FONDS

Lors de sa constitution, le fonds de pérennité est soumis à plusieurs conditions de fonds tenant, d'une part, à la dotation du fonds (I) et, d'autre part, à la personne des fondateurs (II).

I. La dotation initiale du fonds de pérennité

La dotation initiale du fonds de pérennité telle qu'envisagée par le législateur se caractérise par l'apport de biens (A) réalisé à titre gratuit et irrévocable (B).

A) La composition de la dotation initiale

9. Dotation minimale. Aux termes de l'article 177 I de la loi Pacte, « le fonds de pérennité est constitué par l'apport gratuit et irrévocable de titres de capital ou de parts sociales d'une ou de plusieurs sociétés [...] réalisé par un ou plusieurs fondateurs ». Cette condition n'est pas sans rappelée le régime applicable aux sociétés dans la mesure où chacun des fondateurs doit affecter un bien à la dotation initiale du fonds de pérennité.

10. Nature de l'apport. Toutefois, s'agissant du fonds de pérennité, la nature de cet apport est strictement encadrée par la loi Pacte¹⁰. En effet, la constitution du fonds de pérennité n'est conditionnée qu'à l'apport de titres ou de parts sociales de telle sorte qu'il ne pourrait être constitué par un autre apport, de quelle que nature qu'il soit : un apport en numéraire, en industrie ou encore un autre apport en nature. Cette spécificité s'explique au regard de l'objet premier du fonds de pérennité, qui est de « gère[r] ces titres ou parts, exercer les droits qui y sont attachés et utilise[r] ses ressources dans le but de contribuer à la pérennité économique de cette ou ces sociétés »¹¹. Ainsi, sans détention de titres, le fonds serait dans l'impossibilité de réaliser une telle activité.

11. Sociétés concernées. L'article 177 I de la loi Pacte ne vise par ailleurs que l'apport de titres ou parts sociales de sociétés exerçant directement ou indirectement une activité économique. En effet, le texte dispose que « le fonds de pérennité est constitué par l'apport gratuit et irrévocable des titres de capital ou de parts sociales d'une ou plusieurs sociétés exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou détenant

¹⁰ BOISSON Julien, « Fonds de dotation et fonds de pérennité », in *Droit patrimonial de la famille 2021-2022*, Dalloz, 2021, p. 1296.

¹¹ L. n°2019-286, 22 mai 2019, art. 177, I.

directement ou indirectement des participations dans une ou plusieurs sociétés exerçant une telle activité ».

Ce second critère fondé sur la nature de l'activité exercée, et non sur la nature de la société elle-même permet ainsi d'envisager l'apport de titres de sociétés de quelle que forme qu'elles soient, à savoir : civile ou commerciale, de capitaux ou de personnes, sous réserve toutefois qu'elles exercent une telle activité.

12. Exclusion. Le caractère limitatif de l'énumération prévue à cet article conduit néanmoins à exclure les sociétés civiles ou commerciales exerçant une activité libérale. Pour autant, rien n'interdit l'apport des droits sociaux d'une société holding détenant, outre une participation dans une société exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, des titres de sociétés exerçant une activité libérale¹².

13. Dotation facultative. Ces apports en nature, bien que nécessaires, ne sont néanmoins pas exclusifs. En effet, l'article 177 IV de la loi Pacte prévoit que la dotation initiale du fonds de pérennité est composée, outre des droits sociaux apportés lors de la constitution, « des biens et droits de toute nature qui peuvent lui être apportés ». Ainsi, d'autres apports, aussi bien en nature qu'en numéraire, peuvent être effectués au fonds de pérennité. Il existe toutefois une divergence doctrinale concernant le moment où peuvent intervenir ces apports. En effet, si certains auteurs considèrent que ces biens peuvent être apportés dès la constitution du fonds¹³, d'autres estiment, à l'inverse, que ces apports ne peuvent être réalisés que postérieurement à sa constitution¹⁴.

B) Les caractéristiques de la dotation du fonds de pérennité

14. Qualification juridique. Le travail de qualification des apports réalisés par les fondateurs revêt ici une grande importance afin de mieux appréhender le régime juridique et

¹² LEFEBVRE Francis (éd.), *Transmission d'entreprise 2022-2023*, 2022, n°95100.

¹³ BOISSON Julien, « Fonds de dotation et fonds de pérennité », in *Droit patrimonial de la famille 2021-2022*, Dalloz, 2021, p. 1281-1298.

¹⁴ HIEZ David, « Loi Pacte, coopératives et économie sociale et solidaire », *RTD Com.*, 2019, n°4, p. 938.

fiscal applicable aux fonds de pérennité. En effet, une incertitude se pose concernant leur nature juridique au regard de la terminologie utilisée par le législateur, qui les qualifie, dans un premier temps, d'« apports »⁶, puis, dans un second temps, de « libéralités »¹⁵. Il convient donc d'étudier les caractéristiques de ces « apports » afin de déterminer leur qualification juridique.

15. Gratuité de l'apport. Aux termes de l'article 177 de la loi Pacte, l'ensemble des apports effectués par les fondateurs doivent être gratuits et irrévocables, c'est-à-dire sans contrepartie. A ce titre, la dotation du fonds de pérennité se distingue des apports réalisés par les associés d'une société dont la qualification juridique repose sur l'existence d'une contrepartie, à savoir l'attribution de droits sociaux au profit de chacun des associés¹⁶. Ce caractère gratuit conduit ainsi à analyser sur le plan juridique ces apports comme des libéralités, définies comme un « acte par lequel une personne dispose à titre gratuit de tout ou partie de ses biens ou de ses droits au profit d'une autre personne juridique »¹⁷.

16. Principe d'irrévocabilité. Selon l'article 177 de la loi Pacte, ces libéralités se caractérisent également par leur irrévocabilité. Ce caractère implique ainsi la mise à disposition définitive du bien au profit du fonds de pérennité, le fondateur ne bénéficiant d'aucun droit de reprise.

17. Principe d'inaliénabilité. L'article 177 IV alinéa 2 de la loi Pacte pose en outre le principe de l'inaliénabilité des droits sociaux transmis par les fondateurs. Le législateur interdit ainsi la cession ou la transmission, de quelque nature qu'elle soit, des droits sociaux composant la dotation du fonds. Cependant, cette telle inaliénabilité peut être difficilement tenable pour le fonds ou la société elle-même. C'est la raison pour laquelle le législateur consacre deux exceptions.

18. Exceptions. La première exception posée par le législateur concerne l'aliénabilité des droits sociaux excédants la fraction du capital social nécessaire au contrôle de la société au sens

¹⁵ L. n°2019-286, 22 mai 2019, art. 177, IV, al. 1.

¹⁶ C. civ., art. 1843-2

¹⁷ C. civ., art. 893.

de l'article L.233-3 du Code de commerce. En effet, l'article 177 IV de la loi Pacte prévoit la possibilité pour l'apporteur ou, le cas échéant, le conseil d'administration du caractère aliénable de ces titres ou parts sociales excédentaires non nécessaire à l'exercice de ce contrôle. Toutefois, cette consomptibilité est soumise à deux conditions. En premier lieu, elle doit être anticipée dans la mesure où elle doit être stipulée dans l'acte au terme duquel le fonds acquiert ces titres. Et en second lieu, la cession de ces droits ne doit pas conduire à la perte du contrôle de la société concernée.

Le troisième alinéa de l'article 177 IV envisage également une seconde exception consistant à la levée de l'inaliénabilité « s'il advient que la pérennité économique de la ou des sociétés l'exige ». Une telle hypothèse ne peut néanmoins intervenir que dans les conditions de l'article 900-4 alinéa 2 du Code civil¹⁸, au terme duquel une demande en révision peut être formulée auprès du juge afin que le fonds soit autorisé à céder tout ou partie des droits sociaux touchés d'inaliénabilité. Conformément à ce texte, le prix issu de cette cession sera alors affecté et employé à des fins en rapport avec « la volonté du disposant ». Cette dernière disposition semble donc supposer qu'il ait été spécifié dans les statuts du fonds de pérennité, les conditions dans lesquelles sera consommée la dotation en capital et son emploi¹⁹.

19. Consomptibilité des autres apports. Contrairement aux titres et parts sociales affectés à la dotation en capital du fonds, aucun principe d'inaliénabilité n'est prévu par le texte s'agissant des autres biens apportés par les fondateurs. Ainsi, en l'absence de disposition légale, ces biens pourront être aliénés par le fonds de pérennité sous réserve néanmoins de stipulations statutaires contraires.

II. La personne des fondateurs

Selon l'article 177 I du code de commerce, le fonds de pérennité est constitué par « un ou plusieurs fondateurs ». Ainsi, en l'absence de précision supplémentaire de la part du législateur, la constitution du fonds semble largement ouverte. En effet, par application de la maxime selon

¹⁸ L. n°2019-286, 22 mai 2019, art. 177, IV, al. 3.

¹⁹ RUSSO Gaëlle, « Naissance, vie et mort du fonds de pérennité », *Juris assoc.*, 2021, p. 21

laquelle « il est interdit de distinguer là où la loi ne distingue pas », un fonds de pérennité pourrait être créé par des personnes physiques (A) ou des personnes morales (B).

A) Les fondateurs personnes physiques

Aux termes de l'article 177 I de la loi Pacte, la qualité de fondateur est intrinsèquement liée à celle d'apporteur de droits sociaux. Ainsi, les fondateurs sont ceux qui apportent au fonds de pérennité des titres ou parts sociales au fonds de pérennité lors de sa constitution.

20. Acte d'apport. S'agissant des personnes physiques, ces libéralités peuvent être effectuées par donation ou par legs²⁰. Si la constitution du fonds de pérennité par voie de donation ne soulève que peu de difficultés en pratique, telle n'est pas du legs du fait de la constitution post-mortem du fonds²¹. C'est la raison pour laquelle le législateur a mis en place un régime plus strict auquel est soumis la constitution du fonds de pérennité. En effet, l'article 177 V de la loi Pacte pose deux conditions : d'une part, la désignation par le testateur d'une personne chargée d'effectuer les formalités de constitution et, d'autre part, la constitution du fonds dans l'année suivant l'ouverture de la succession du testateur. À défaut, le legs serait alors, selon ce même article, frappé de nullité.

21. Restriction issue du droit des libéralités. Par ailleurs, bien qu'aucune restriction ne soit posée par la loi Pacte s'agissant des personnes physiques pouvant constituer un fonds de pérennité, une telle possibilité pourrait être limitée au regard du droit des libéralités. En effet, compte tenu de la nature juridique des apports effectués au fonds de pérennité, il convient à d'appliquer les règles, prévues aux articles 901 à 911 du Code civil, relatives à la capacité de disposer par donation ou par testament et au consentement.

22. Consentement. À l'instar du droit commun, l'article 901 du Code civil prévoit que toute libéralité est nulle en cas de vice du consentement : erreur, dol ou violence. Ainsi, les libéralités nécessitent le consentement libre et éclairé du donataire ou du testateur.

²⁰ L. n°2019-286, 22 mai 2019, art. 177, V.

²¹ HIEZ David, « Loi Pacte, coopératives et économie sociale et solidaire », *RTD Com.*, 2019, n°4, p. 935.

23. Capacité. S'agissant de la capacité, en matière de libéralité, toute personne peut, en principe, librement disposer de ses propres biens par donation ou par testament, à l'exception de celle touchée d'incapacité par la loi²². Ce régime se rapproche ainsi pour l'essentiel du droit commun. Le législateur prévoit cependant un plus grand nombre de cas d'incapacité.

24. Cas du mineur non émancipé. Le premier cas d'incapacité prévu par le législateur est celui du mineur non émancipé, pour lequel les articles 903 et 904 du Code civil prévoient une incapacité totale de disposer par donation, à l'exception d'une donation par contrat de mariage à son époux²³. Le législateur se montre néanmoins moins sévère en matière de testament. En effet, outre le régime spécifique du mineur appelé sous les drapeaux²⁴, l'article 904 du Code civil ne prévoit qu'une incapacité partielle du mineur âgé de 16 ans ou plus, en lui octroyant la possibilité de disposer par legs de la moitié des biens dont il aurait pu disposer à sa majorité. Par conséquent, seul un mineur non émancipé âgé de plus de 16 ans a la capacité juridique de constituer un fonds de pérennité par l'apport de droits sociaux dont il aurait la propriété.

25. Cas du mineur émancipé. Le mineur émancipé, quant à lui, ne subit aucune restriction dans sa capacité à disposer qu'il s'agisse par donation entre vifs ou testament²⁵. Ainsi, il pourra librement effectuer une libéralité au profit d'un fonds de pérennité en vue de sa constitution.

26. Cas du majeur protégé. Il convient dans cette hypothèse de distinguer le majeur placé sous sauvegarde de justice, sous curatelle et sous tutelle pour lesquels un régime spécifique a été prévu.

Tout d'abord, le majeur placé sous sauvegarde de justice peut librement consentir des libéralités, qu'il s'agisse de donation ou de legs²⁶.

²² C. civ., art. 902.

²³ C. civ., art. 1095.

²⁴ Non applicable dans le cadre du fonds de pérennité

²⁵ C. civ., art. 413-6.

²⁶ C. civ., art. 435.

Ensuite, le majeur sous curatelle peut également tester librement mais doit être assisté de son curateur, en matière de donation²⁷.

Enfin, s'agissant du majeur sous tutelle, une autorisation préalable du juge ou du conseil de famille, s'il en a été constitué un, est nécessaire afin qu'il puisse consentir une donation ou un legs, à peine de nullité²⁸. En revanche, l'article 476 du Code civil pose une spécificité en matière de legs en ce que le majeur, lorsqu'il a été autorisé par le juge, effectue son testament seul, sans assistance ni représentation de la part de son tuteur.

B) Les fondateurs personnes morales

Comme énoncé précédemment, le fonds de pérennité pourrait être également constitué par une personne morale, qu'il s'agisse d'une personne morale de droit privé ou de droit public.

27. Personnes morales de droit public. S'agissant des personnes morales de droit public, il pourrait s'agir de l'État, de collectivités territoriales ou encore d'établissements publics. Toutefois, une interdiction posée par le législateur remet en question cette possibilité. En effet, à l'instar des fonds de dotation, l'article 177 IV alinéa 4 de la loi Pacte interdit le fonds de pérennité de recevoir des fonds publics, de quelque nature qu'ils soient. Dès lors, compte tenu de ce texte, le fonds de pérennité ne pourrait être constitué par des personnes morales de droit public dans la mesure où elles seraient dans l'incapacité d'effectuer un quelconque apport au fonds. Par ailleurs, contrairement au fonds de dotation, aucune alternative ne leur est ouverte afin de leur permettre de constituer un fonds, qu'il s'agisse d'une dérogation légale ou de la possibilité de réaliser un apport en industrie afin de constituer un fonds de pérennité en association avec des personnes privées²⁹.

Cette interdiction s'explique au regard de la finalité même du fonds de pérennité dont la mission principale relève d'intérêts purement privés. En effet, bien qu'une mission d'intérêt général soit possible, cette dernière ne semble qu'être facultative et secondaire, de sorte que

²⁷ C. civ., art. 470.

²⁸ C. civ., art. 476.

²⁹ BOISSON Julien, « Fonds de dotation et fonds de pérennité », in *Droit patrimonial de la famille 2021-2022*, Dalloz, 2021, p. 1290-1291.

l'intervention d'une personne publique dans le fonds de pérennité reviendrait à faire financer des missions d'intérêts privées par des fonds publics.

28. Personnes morales de droit privé. S'agissant des personnes morales de droit privé, le législateur n'établit aucune distinction entre les organismes à but lucratif et ceux à but non lucratif. Il en résulte donc que toute personne morale de droit privé, de quelque nature qu'elle soit, peut créer un fonds de pérennité.

29. Personnes morales de droit privé à but lucratif. Parmi ces personnes morales de droit privé, tous les groupements peuvent constituer un fonds de pérennité à condition toutefois qu'ils disposent de la personnalité morale. Il peut ainsi s'agir de sociétés commerciales ou civiles ou encore de groupements d'intérêt économique. À l'inverse, faute de personnalité morale, sont exclus les sociétés en participation, les sociétés en cours de formation ou encore les groupes de sociétés.

30. Personnes morales de droit privé à but non lucratif. Parmi ces personnes morales de droit privé, sont concernés les associations, les syndicats ou encore les fonds de dotation ou fondations d'entreprise.

31. Restrictions. Cette possibilité offerte aux personnes morales de droit privé connaît toutefois des restrictions tenant leur capacité à disposer par donation. En effet, si le législateur leur reconnaît la capacité à réaliser des libéralités³⁰, ces libéralités doivent néanmoins contribuer à la réalisation de leur objet par application du principe de spécialité des personnes morales³¹. Ainsi, s'agissant des sociétés commerciales, la constitution d'un fonds de pérennité doit être conforme à l'intérêt social de la société, à défaut de quoi, la responsabilité civile ou pénale des dirigeants peut être engagée. Il conviendra alors de se référer aux statuts de la société, à son objet social et, le cas échéant, à sa raison d'être.

³⁰ C. civ., art. 902.

³¹ BOISSON Julien, *Les libéralités à caractère collectif*, thèse, droit privé, université Panthéon-Assas, 2015, p. 44-48.

SECTION 2 : LES CONDITIONS DE FORME

Lors de sa constitution, le fonds de pérennité est soumis à un formalisme simplifié, se décomposant en deux conditions de forme : l'établissement de statuts (I) et le respect d'une procédure formelle simplifiée (II).

I. L'établissement des statuts du fonds de pérennité

32. Exigence d'un écrit. À l'instar de toute personne morale, les fondateurs doivent rédiger par écrit les statuts du fonds de pérennité lors de sa constitution³². En l'absence d'obligations légales, les statuts peuvent, en outre, être établi par acte authentique ou par acte sous-seing privé.

33. Principe de liberté statutaire. Par ailleurs, les fondateurs bénéficient d'une grande liberté pour établir ces statuts, aucun modèle de statut-type n'ayant été rédigée par l'administration, comme cela est le cas pour les fondations reconnues d'utilité publique. Le fonds de pérennité se rapproche en ce sens du fonds de dotation.

34. Mentions obligatoires. Malgré cette souplesse statutaire, les statuts doivent tout de même faire à minima mention de certains éléments³³. Ces mentions obligatoires constituent des mentions classiques en droit des sociétés. On retrouve ainsi la dénomination, l'objet, le siège, les modalités de fonctionnement du fonds, la composition des organes de gestion, les modalités de modifications des statuts³⁴ ainsi que les conditions de dissolution du fonds de pérennité³⁵. Toutefois, certaines de ces mentions comportent des spécificités.

35. Dénomination. S'agissant de la dénomination du fonds de pérennité, elle peut être librement choisie par les fondateurs. Cette liberté connaît toutefois certaines limites.

³² L. n°2019-286, 22 mai 2019, art. 177, II.

³³ *Ibidem.*

³⁴ *Ibidem.*

³⁵ Décr. n° 2020-537 du 7 mai 2020 relatif aux fonds de pérennité, art. 2, I

La première limite est issue du droit de la propriété intellectuelle. En effet, bien que la dénomination ne soit pas protégée en tant que telle par le droit de la propriété intellectuelle, elle doit être disponible, c'est-à-dire qu'elle ne corresponde pas à la dénomination d'une personne morale bénéficiant d'un droit antérieur pour des activités similaires³⁶. À défaut, la responsabilité civile des dirigeants du fonds de pérennité pourrait être engagée sur le fondement de la contrefaçon ou de la concurrence déloyale.

Cette liberté connaît, en outre, une seconde limite issue de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, dont l'article 20 réserve l'utilisation de certains termes. Ainsi, sous peine d'amende, la dénomination du fonds de pérennité ne peut comprendre les termes « fondations » et « fondations d'entreprise » réservées respectivement aux fondations d'utilité publique et aux fondations d'entreprise.

Par ailleurs, contrairement aux sociétés, il n'existe aucune obligation sur la nécessité de faire précéder ou suivre immédiatement la dénomination des termes « fonds de pérennité ». À ce titre également, le fonds de pérennité se rapproche du fonds de dotation.

36. Objet. Les statuts doivent également stipuler l'objet du fonds de pérennité³⁷. À ce titre, l'article 177 II de la loi Pacte précise que cette mention doit indiquer les « principes et objectifs appliqués à la gestion des titres ou parts de la ou des sociétés [composant la dotation du fonds], à l'exercice des droits attachés et à l'utilisation des ressources du fonds » et, le cas échéant, « les missions d'intérêt général qu'il entend réaliser ou financer ».

La rédaction de cette clause revêt une grande importance en pratique et doit faire l'objet d'une attention particulière. En effet, en application du principe de spécialité, l'objet du fonds de pérennité constitue le fondement des pouvoirs des organes de direction du fonds de pérennité qui peuvent dès lors engager sa responsabilité pour les actes entrant dans son objet.

37. Modifications statutaires. Selon l'article 177 II de la loi Pacte, les statuts doivent également indiquer le régime applicable aux modifications statutaires. Ainsi, à l'image d'une société par actions simplifiées, les fondateurs bénéficient, sur ce point également, d'une grande

³⁶ INPI, « La dénomination sociale, le nom commercial et l'enseigne », sur *INPI* [en ligne]

³⁷ L. n°2019-286, 22 mai 2019, art. 177, II.

souplesse statutaire pour établir les modalités et conditions dans lesquelles les statuts peuvent être modifiés.

Cependant, ce principe connaît une exception concernant la modification de l'objet du fonds de pérennité pour lequel le texte prévoit un régime spécifique. En effet, selon l'article 177-II alinéa 4, la modification de l'objet du fonds ne peut être décidée qu'à la suite de « deux délibérations du conseil d'administration, réunissant au moins les deux tiers des membres, prises à deux mois au moins et six mois au plus d'intervalle et à la majorité des deux tiers des membres ». L'article précise ensuite que les membres représentés ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum. Ainsi, la modification de l'objet du fonds de pérennité est soumise à une procédure très stricte dans laquelle transparaît la recherche de pérennisation du fonds et de sa mission³⁸.

38. Durée. Bien que non prévue par l'article 177 II de la loi Pacte, les statuts doivent également mentionner la durée du fonds de pérennité en vertu de l'annexe 1 de la circulaire du 30 décembre 2020³⁹ et de l'article 2 du décret du 20 mai 2020⁴⁰. Cependant, en l'absence de dispositions légales supplémentaires, le fonds de pérennité peut, en principe, être constitué pour une durée déterminée ou indéterminée⁴¹.

39. Consomptibilité de la dotation. S'agissant des biens consomptibles composant la dotation du fonds, les statuts doivent prévoir les conditions dans lesquelles ils peuvent être aliénés. À cette occasion, les fondateurs peuvent prévoir les modalités, le cas échéant l'affectation du prix issu de la cession, ou encore une clause d'inaliénabilité conventionnelle.

40. Annexes statutaires. Selon l'article 2, II, du décret n°2020-537, les annexes statutaires doivent faire état des titres et parts sociales inaliénables apportés par les fondateurs lors de la constitution du fonds ainsi que le pourcentage de capital et de droits de vote y afférents.

³⁸ DUPOUY Nicolas et ZATTARA-GROS Anne-Françoise, « Les fonds de pérennité : aspects juridiques et fiscaux », *JCP N*, LexisNexis, 2019, p. 1321-1322.

³⁹ Circ. du 30 décembre 2020 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des fonds de pérennité, 2021.

⁴⁰ Décr. n° 2020-537, 7 mai 2020.

⁴¹ VINCENT Yannick, « Fasc. n°176-30 : Fonds de pérennité », *JCl. Sociétés Traité*, LexisNexis, 2022, n°8.

Une fois établi par écrit, l'acte de dotation est ensuite soumis à plusieurs formalités.

II. Le respect d'une procédure formelle simplifiée

À l'instar du fonds de dotation, la constitution du fonds de pérennité donne lieu à la réalisation de formalités simplifiées, sans lesquelles le fonds de pérennité ne peut acquérir la personnalité morale⁴². Cette procédure se décompose en une déclaration administrative (A) et une publication de cette déclaration et des statuts du fonds de pérennité (B).

A) La déclaration administrative

La constitution du fonds de pérennité fait, tout d'abord, l'objet d'un régime de déclaration se rapprochant très largement de celui applicable aux fonds de dotation.

41. Dépôt à la préfecture. Cette déclaration de constitution s'effectue auprès de la préfecture dans le ressort duquel le siège du fonds a été établi⁴³. Il s'agit d'une compétence territoriale d'ordre public. Il en résulte que la préfecture indûment saisi d'une déclaration de constitution ne peut procéder elle-même à son traitement⁴⁴.

42. Auteur de la déclaration. Cette déclaration incombe au stade de la constitution du fonds de pérennité aux fondateurs⁴⁵, à la personne chargée de la constitution du fonds, dans le cas d'une constitution post-mortem, ou, le cas échéant, à tout mandataire. Tel n'est néanmoins plus le cas s'agissant des déclarations de modifications statutaires en cours de vie du fonds de pérennité, qui incombent dès lors au conseil d'administration.

⁴² L. n°2019-286, 22 mai 2019, art. 177, III.

⁴³ *Ibidem*

⁴⁴ Circ. du 30 décembre 2020 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des fonds de pérennité, 20 janvier 2021, p.4.

⁴⁵ *Ibidem*

43. Contenu de la déclaration. Conformément à l'article 2 du décret du 7 mai 2020, plusieurs indications doivent être mentionnées dans la déclaration de constitution, à savoir : « la date de la déclaration, la dénomination, l'objet et le siège du fonds de pérennité, la durée pour laquelle il est constitué, la date de clôture de son exercice ainsi que les noms, prénoms, dates de naissance, lieux de naissance, professions, domiciles et nationalités des membres du conseil d'administration et du comité de gestion ». Cette déclaration s'accompagne également du dépôt des statuts et des annexes⁴⁶ du fonds de pérennité.

Certains auteurs se sont alors interrogés sur l'utilité réelle de la déclaration susvisée en ce qu'elle reprend, pour l'essentiel, les mentions figurant dans les statuts du fonds de pérennité⁴⁷. Pour autant, cette déclaration se justifie dans la mesure où elle fait par la suite l'objet d'une publication.

44. Traitement de la demande. S'agissant du traitement du dossier de déclaration, la préfecture ne semble disposer que d'un pouvoir restreint. En effet, le contrôle préfectoral ne consiste qu'en la vérification de la présence de l'ensemble des éléments dans le dossier ainsi que de la présence des clauses statutaires obligatoires⁴⁸.

Si le dossier est complet, un récépissé est délivré par la préfecture dans un délai de cinq jours. À l'inverse, en l'absence de l'un des éléments du dossier ou d'une clause statutaire obligatoire, aucun récépissé ne peut être délivré, le dossier étant jugé incomplet⁴⁹.

La constitution du fonds de pérennité est ensuite soumise à une publication au Journal officiel.

⁴⁶ L. n°2019-286, 22 mai 2019, art. 177, III.

⁴⁷ REYGROBELLET Arnaud, « Les fonds de pérennité enfin sur les rails », *JCP N*, LexisNexis, 2020, p.8.

⁴⁸ Circ. du 30 décembre 2020 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des fonds de pérennité, 20 janvier 2021, p.5.

⁴⁹ *Ibidem*

B) La publication de la déclaration administration et des statuts

45. Insertion au Journal Officiel. L'article 177 III de la loi Pacte soumet ensuite la constitution du fonds de pérennité à la publication des documents composant le dossier de déclaration. Cette publication constitue, tout d'abord, en l'insertion de la déclaration de création du fonds de pérennité au Journal Officiel des associations et fondations d'entreprise⁵⁰.

46. Auteur. Selon l'article 2-I, alinéa 2 du décret du 8 mai 2020, cette publication incombe aux fondateurs ou, le cas échéant, à la personne chargée de la constitution du fonds, et est effectuée à leur frais. Pour autant, en pratique, cette formalité sera effectuée par le service préfectoral saisi de la demande de constitution du fonds de pérennité, et auquel il aura été préalablement transmis une demande de publication au moment de la communication du dossier de déclaration⁵¹.

47. Contenu. Plusieurs mentions doivent figurer sur ladite la publication, prévues par l'article 2 du décret du 8 mai 2020, à savoir : la mention de la dénomination du fonds, son siège, son objet, sa durée et la date de la déclaration.

48. Acquisition de la personnalité morale. Selon l'article 177 III de la loi Pacte, la publication de la déclaration de création constitue la condition de l'obtention de la personnalité morale par le fonds de pérennité. En effet, c'est à compter de la date de publication au Journal Officiel, que le fonds jouit de la personnalité morale, sous réserve toutefois de constitution d'un fonds de pérennité post-mortem. Dans une telle hypothèse, le fonds de pérennité bénéficie rétroactivement de la personnalité juridique à compter du jour de l'ouverture de la succession⁵².

49. Publication des statuts et annexes. Outre cette insertion au Journal Officiel, les statuts et annexes statutaires doivent faire l'objet d'une publication sur le site internet de la Direction de l'information légale et administrative, incombant cette fois-ci au fonds de pérennité⁵³. Cette

⁵⁰ *Ibidem*, p.6

⁵¹ *Ibidem*, p.4 ; 8.

⁵² L. n°2019-286, 22 mai 2019, art. 177, V.

⁵³ Décr. n°2020-537, 7 mai 2020, art. 2, III.

exigence s'inscrit dans la recherche de transparence des acteurs économiques, conduisant ainsi à rapprocher sur ce point le fonds de pérennité des sociétés.

En conclusion, le régime juridique applicable au fonds de pérennité présente de nombreuses similitudes avec celui du fonds de dotation de telle sorte que, malgré les conditions de fond et de forme auxquelles il est soumis, sa constitution reste largement ouverte et accessible. La principale difficulté rencontrée pour le développement de ce nouvel instrument devrait ainsi résider dans le régime fiscal auquel est soumise cette nouvelle structure.

CHAPITRE 2 : LE RÉGIME FISCAL DÉFAVORABLE APPLICABLE LORS DE LA CONSTITUTION DU FONDS DE PÉRENNITÉ

L'étude approfondie du traitement fiscal auquel est soumis le fonds de pérennité lors de sa constitution est très importante en pratique dans la mesure où il constitue l'une des principales difficultés à la constitution de cette nouvelle structure. En effet, en l'absence de régime spécifique prévu par le législateur, le fonds de pérennité est soumis au régime fiscal de droit commun défavorable pour les fondateurs. Ainsi, à l'image de toute transmission de biens, les libéralités consenties par les fondateurs au profit du fonds de pérennité conduisent aux versements de droit d'enregistrement (Section 1) et à une imposition des plus-values réalisées par les fondateurs (Section 2).

SECTION 1 : L'IMPOSITION DES LIBÉRALITÉS CONSENTIES AU FONDS DE PÉRENNITÉ

Les libéralités consenties au fonds de pérennité sont en principe soumises au régime fiscal de droit commun consistant en un assujettissement aux droits de mutation à titre gratuit (I). Cependant, dans certaines hypothèses, ces transmissions pourront bénéficier d'une exonération partielle (II).

I. Le principe d'assujettissement aux droits de mutation à titre gratuit

50. Application du droit commun. S'agissant des droits d'enregistrement, la loi Pacte ne prévoit aucun régime spécifique auquel serait soumis l'apport à titre gratuit réalisé par les fondateurs à un fonds de pérennité. Il convient alors de se référer aux règles de droit commun prévues aux articles 757 et 777 du CGI.

51. Droit d'enregistrement. Au terme de ces articles, toute transmission à titre gratuit, par donation entre vifs ou par legs lors d'une succession, est soumise à des droits de mutation dont le montant dépend de la nature des biens transmis, de leur valeur mais également des liens de parenté entre le donateur/testateur et le bénéficiaire. Cette taxation s'applique, en outre, à toute libéralité, qu'elle soit consentie par une personne physique ou une personne morale⁵⁴.

Dans l'hypothèse d'une libéralité consentie à un fonds de pérennité, aucun lien de parenté n'existe entre les fondateurs et le fonds de pérennité qu'ils créent, de sorte qu'il convient d'appliquer les règles spécifiques relatives aux transmissions entre non-parents. Il en résulte alors une imposition de la valeur des biens transmis au taux de 60%⁵⁵. Cette taxation constitue l'un des principaux obstacles à la constitution du fonds de pérennité.

52. Paiement différé et fractionné. S'agissant de l'apport de titres ou de parts sociales à la dotation du fonds de pérennité, le fonds de pérennité devrait néanmoins pouvoir bénéficier du paiement différé puis fractionné prévu par l'article 397 A de l'annexe III du CGI⁵⁶. En effet, selon cet article, le paiement des droits de mutation à titre gratuit peut être différé pendant 5 ans à compter de la date d'exigibilité des droits, puis fractionné sur une période de 10 ans.

53. Conditions du paiement différé et fractionné. Trois conditions sont toutefois posées par le législateur pour pouvoir bénéficier de ce régime fiscal. En effet, les droits de mutation doivent, tout d'abord, porter sur « les parts sociales ou les actions d'une société ayant une

⁵⁴ Cass. Com., 7 mai 2019, n° 17-15.621.

⁵⁵ CGI, art. 777.

⁵⁶ GIRTANNER Romain, SAINT-AMAND Pascal Julian, SCHILLER Sophie et al., « Les fonds de pérennité », *JCP N*, LexisNexis, 2020, p.42

activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale », ensuite la société concernée ne doit pas être cotée en Bourse, et enfin, les droits sociaux apportés à titre gratuit au bénéficiaire doivent au moins représenter 5% du capital social de ladite société.

Ainsi, en application de ce texte, le fonds de pérennité pourrait bénéficier du paiement différé et fractionné des droits de mutation afférents à l'apport de droits sociaux à titre gratuit, sous réserves des conditions susvisées.

II. Les exceptions d'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit

Le principe d'imposition aux droits de mutation à titre gratuit connaît toutefois quelques exceptions conduisant à une exonération partielle des droits de mutation. Ces cas d'exonération tiennent compte, d'une part, de la nature des apports réalisés (A) et, d'autre part, de la personne de l'apporteur (B).

A) L'exonération partielle des droits de mutations à titre gratuit relatifs à l'apport à titre gratuit de parts ou actions de société

54. Pacte Dutreil. Tout d'abord, les transmissions effectuées au profit d'un fonds de pérennité peuvent bénéficier d'une exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit à hauteur de 75% de leur valeur. En effet, afin de favoriser la constitution de fonds de pérennité, la loi Pacte a modifié l'article 787 B du Code général des impôts afin que l'apport de titres ou de parts sociales à titre gratuit au profit d'un fonds de pérennité puisse bénéficier du Pacte Dutreil. Le premier alinéa de l'article 787 B du Code général des impôts est désormais rédigé comme suit : « sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit, à concurrence de 75% de leur valeur, les parts ou les actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanal, agricole ou libérale transmises par décès, entre vifs ou, en pleine propriété, à un fonds de pérennité mentionné à l'article 177 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises [...] ». Ce dispositif est cependant soumis à un champ d'application restreint et à plusieurs conditions.

55. Auteur de la libéralité. Si le bénéfice de ce régime s'agissant des transmissions effectuées par des personnes physiques ne suscitait aucune difficulté, tel n'était pas le cas pour

les personnes morales. En effet, aux lendemains de la loi Pacte, la doctrine faisait état d'une incertitude quant au régime fiscal applicable aux transmissions effectuées aux fonds de pérennité par une personne morale⁵⁷. Sous l'impulsion du rapport Rocher⁵⁸, l'administration fiscale a alors admis l'applicabilité du Pacte Dutreil aux apporteurs personnes morales⁵⁹. Ainsi, ce dispositif est désormais ouvert aux transmissions effectuées par une personne physique ainsi que par une personne morale.

56. Contenu de la transmission. Tout d'abord, le champ d'application du Pacte Dutreil est limité aux transmissions à titre gratuit de parts sociales ou d'actions de sociétés. Ainsi, toutes les libéralités consenties par les fondateurs au profit du fonds de pérennité ne peuvent bénéficier de ce régime fiscal de faveur, seuls sont concernés les apports constitutifs du fonds de pérennité.

57. Apport en pleine propriété. Selon l'article 787 B du Code général des impôts, le bénéfice de ce dispositif est, en outre, limité aux transmissions effectuées en pleine propriété. Cet article prévoit en effet que : « Sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit, à concurrence de 75% de leur valeur, les parts ou les actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale transmises par décès, entre vifs ou, en pleine propriété, à un fonds de pérennité [...] ». Ainsi, au regard de la rédaction du texte, l'apport en nue-propriété ou en usufruit effectué au profit d'un fonds de pérennité ne pouvait bénéficier d'aucune exonération, alors même qu'une telle possibilité est ouverte aux transmissions effectuées à toute autre personne⁶⁰.

58. Sociétés concernées. De plus, seuls sont concernés les titres de sociétés exerçant une activité économique : industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale⁶¹. Il n'est toutefois pas nécessaire que cette activité soit exclusive. Ainsi, le régime Dutreil pourra ainsi s'appliquer aux transmissions de titres de sociétés exerçant une activité mixte à condition que

⁵⁷ *Ibidem*, p. 42.

⁵⁸ ROCHER Bris (dir.), « Rapport Rocher : repenser la place des entreprises dans la société : bilan et perspectives deux ans après la loi Pacte », 2021.

⁵⁹ BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, §2.

⁶⁰ CGI, art. 787, B.

⁶¹ CGI, art. 787, B.

l'activité économique soit prépondérante⁶². L'administration fiscale considère à ce titre qu'une société exerce une activité économique prépondérante lorsque « le chiffre d'affaires de cette activité représente au moins 50% du montant de son chiffre d'affaires total et que la valeur vénale de l'actif brut immobilisé et circulant affecté à cette activité représente au moins 50% de la valeur vénale de son actif brut total »⁶³.

59. Cas de sociétés holding. Par ailleurs, bien que les sociétés holding soient en principe exclues du régime au regard de la nature de leur activité, le législateur a admis l'application des dispositions du Pacte Dutreil aux transmissions de titres de sociétés détenant directement ou indirectement des titres de sociétés exerçant une telle activité⁶⁴. Sont ainsi concernées les sociétés holding animatrices, qui, outre la gestion de participations, ont pour activité principale « la participation active à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle de ses filiales exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou libérale, et, le cas échéant et à titre purement interne, la fourniture à ces filiales de services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers »⁶⁵, ainsi que les sociétés holding pures dans la limite toutefois de deux niveaux d'interpositions⁶⁶.

60. Engagement de conservation des titres et exercice d'une fonction de direction. Enfin, ce régime est soumis aux conditions suivantes : la souscription d'un engagement, collectif ou individuel, de conservation des titres transmis pendant une durée minimale de deux ans par le testateur ou le donateur ; au moment de la transmission, la souscription d'un engagement individuel de conservation des titres pendant une durée minimale de quatre ans par le légataire ou le donataire ; et l'exercice d'une fonction de direction dans la société dont les titres ont été transmis par l'un des signataires du Pacte pendant toute la durée de l'engagement collectif ou unilatéral et pendant les trois ans suivant la transmission. Dans le cadre d'une transmission au profit d'un fonds de pérennité, l'engagement individuel de conservation des

⁶² Rép. Bobe, n°94047, JO AN du 24 octobre 2006, p.11064.

⁶³ BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10 n°20.

⁶⁴ *Ibidem*.

⁶⁵ Cass. Com., 14 octobre 2020, n°18-17.955.

⁶⁶ BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, n°375.

titres ne devrait poser que peu de difficultés en pratique en raison du caractère inaliénable des titres du fonds de pérennité.

À l'inverse, la condition relative à l'exercice d'une fonction de dirigeante soulève davantage de difficultés au regard d'une divergence doctrinale⁶⁷. En effet, certains auteurs considèrent que cette condition conduira à intégrer dans le Pacte un autre signataire, le fonds de pérennité ne pouvant exercer une telle fonction dans la mesure où il n'a pas vocation à s'immiscer dans la gestion de la société⁶⁸. Pour autant, cette opinion ne fait pas l'unanimité, la doctrine majoritaire estimant à l'inverse que le principe de non-immixtion n'est pas applicable au fonds de pérennité⁶⁹.

61. Taxation finale. Le Pacte Dutreil consiste en une exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit de 75% de la valeur des titres transmis. L'application de ce dispositif conduira ainsi à une imposition au taux réel final de 15%, au lieu de 60% en application du droit commun.

B) L'exonération partielle des droits de mutations à titre gratuit relatifs aux libéralités consenties par une personne physique

62. Exonération partielle des droits de mutations spécifiques aux personnes physiques. Les libéralités consenties par les personnes physiques au fonds de pérennité pourraient également bénéficier d'une exonération partielle. En effet, l'article 790 du Code général des impôts prévoit une réduction de 50% des droits de mutation portant sur les donations en pleine propriété de parts ou d'actions de sociétés réunissant les conditions prévues à l'article 787 B du Code général des impôts.

63. Conditions d'application. Pour bénéficier d'une exonération partielle des droits de mutation, plusieurs conditions doivent toutefois être vérifiées tenant, d'une part, à la personne auteur de la libéralité et, d'autre part, au contenu de cette libéralité.

⁶⁷ V. *infra*.

⁶⁸ LUBIN Jean-Jacques, « Le fonds de pérennité : la fondation actionnaire à la française », *RFP*, 2020, §6.

⁶⁹ COUCHOUX Stéphane, « Le fonds de pérennité : quel avenir ? », *RLDA*, 2022, p.39.

64. Âge du donataire. Tout d'abord, l'article 790 pose une condition relative à l'âge du donateur. Ce dernier doit en effet être âgé de moins de 70 ans.

65. Libéralités concernées. Ne sont ensuite concernées que les libéralités consenties par donation entre vifs. Les libéralités effectuées par voie testamentaire sont ainsi exclues du bénéfice de cette exonération.

66. Donation en pleine propriété. De même, cette exonération ne bénéficie qu'aux donations consenties en pleine propriété. Sont ainsi exclues les donations de droits sociaux en démembrement au profit du fonds de pérennité. La doctrine administrative considère, en outre, qu'en cas de donation simultanée de la nue-propriété des titres à un premier donataire et de l'usufruit à un autre, ne constitue pas une donation en pleine propriété et de ce fait, n'ouvre pas droit au bénéficiaire de l'exonération d'imposition⁷⁰.

67. Sociétés concernées. Les donations doivent également portées sur les titres d'une société exerçant une activité opérationnelle, à savoir une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale. L'administration fiscale a, en outre, reconnu l'extension du domaine d'application de l'exonération aux titres de sociétés holding détenant directement ou indirectement une société ayant une telle activité⁷¹. Malgré cette extension, la doctrine fiscale a toutefois limité l'assiette de l'exonération, s'agissant des sociétés holding, aux droits de mutation correspondant à la valeur des titres de la société holding représentant celle des titres de la société ayant une activité opérationnelle.

Enfin, les libéralités doivent pouvoir bénéficier du Pacte Dutreil et ainsi répondre aux conditions prévues à l'article 787 B du CGI.

68. Cumulation des exonérations. Selon la doctrine fiscale, ces deux exonérations peuvent se cumuler⁷². Dans une telle hypothèse, les donations consenties par une personne physique

⁷⁰ BOI-ENR-DMTG, 20-30-20-50.

⁷¹ *Ibidem*.

⁷² *Ibidem*.

âgée de moins de 70 ans seraient alors soumises à une taxation au taux réel global de seulement 7,5%.

SECTION 2 : L'IMPOSITION DES PLUS-VALUES RÉALISÉES PAR LES FONDATEURS

À l'image de toute transmission de biens, les libéralités consenties au profit du fonds de pérennité sont susceptibles de donner lieu à la constatation d'une plus ou moins-value réalisée par les fondateurs potentiellement imposable. Cette imposition sur les plus ou moins-values diffère selon la qualité de l'apporteur, qu'il s'agisse d'une personne physique (I) ou d'une personne morale (II).

I. L'imposition des plus-values réalisées à l'occasion d'une libéralité consentie par une personne physique

69. Absence de régime spécifique. En matière d'imposition des plus-values réalisées par des personnes physiques, aucun régime spécifique n'est prévu par la loi Pacte. Il convient ainsi de se référer au régime fiscal de droit commun.

70. Principe de non assujettissement. S'agissant des personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu, l'article 150-0 A du CGI soumet, sous réserves de dispositions spécifiques, l'impôt sur les revenus, les plus-values réalisées par les personnes physiques à l'occasion d'une cession à titre onéreux des valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés. Or, comme le rappelle l'administration fiscale, le fait générateur de cette imposition correspond au transfert de propriété à titre onéreux de ces valeurs mobilières⁷³. Ainsi, en raison de leur gratuité, les apports de parts ou d'actions de sociétés, qualifiés juridiquement de libéralités, effectués par une personne physique au profit d'un fonds de pérennité, ne devraient, en principe, donner lieu à aucune imposition des plus-values réalisées à l'occasion de ce transfert.

⁷³ BOI-RPPM-PVBMI-30-10, n°1.

71. Exception : assujettissement des plus-values professionnelles. Il existe toutefois une exception concernant les apports portant sur les actions ou parts sociales d'une société soumise à l'impôt sur le revenu au sein de laquelle l'apporteur exerce son activité professionnelle. En effet, lorsque la personne physique exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une telle société, les parts sociales et actions qu'elle détient constituent, selon le législateur, des biens professionnels de telle sorte que la plus-value professionnelle constatée sur ces droits sociaux est soumise à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles⁷⁴. Or, contrairement aux plus-values non professionnelles, la transmission à titre gratuit de biens professionnels constitue un fait générateur de l'imposition sur les plus-values professionnelles. Ainsi, en application de l'article 151 nonies I du Code général des impôts, la plus ou moins-value constatée lors de l'apport de droits sociaux d'une société soumise à l'impôt sur le revenu par une personne physique exerçant une activité professionnelle dans le cadre de cette société sera soumise au régime des plus ou moins-value, prévu aux articles 39 duodécies à 39 quindecies du Code général des impôts.

72. Report d'imposition des plus-values professionnelles. La plus-value professionnelle constatée en cas de transmission à titre gratuit de droits sociaux peut toutefois bénéficier, sous réserve de certaines conditions, d'un report d'imposition prévu à l'article 151 nonies II du Code général des impôts, pouvant conduire à une exonération totale. Certains auteurs se sont alors interrogés sur la possibilité d'appliquer ce régime dans le cadre d'un apport réalisé à un fonds de pérennité⁷⁵. Cependant, le régime de report d'imposition et d'exonération ne bénéficie qu'aux transmissions à titre gratuit réalisées au profit d'une personne physique, de telle sorte qu'en l'état actuel de la législation, ce régime ne semble pas pouvoir s'appliquer aux apports réalisés aux fonds de pérennité, personne morale.

73. Imposition des plus-values latentes. Si la transmission à titre gratuit au profit d'un fonds de pérennité devrait, dans certaines hypothèses, conduire à la purge des plus-values

⁷⁴ CGI, art. 151 *nonies*, I.

⁷⁵ V. en ce sens : GIRTANNER Romain, SAINT-AMAND Pascal Julian, SCHILLER Sophie et al., « Les fonds de pérennité », *JCP N*, LexisNexis, 2020, p.42.

latentes constatées antérieurement⁷⁶, d'autres devraient à l'inverse conduire à leur remise en cause. Tel est notamment le cas des plus-values ayant bénéficiées du report prévu à l'article 151 octies du Code général des impôts⁷⁷. En effet, ce report bénéficiant aux plus-values constatées sur des immobilisations non amortissables à l'occasion de l'apport en société d'une entreprise individuelle n'est maintenu qu'en cas de transmission à titre gratuit des droits sociaux acquis en contrepartie de ces apports au profit d'une personne physique. Ainsi, l'apport à titre gratuit de ces droits sociaux à un fonds de pérennité, personne morale, pourrait conduire à la remise en cause du report et à l'imposition des plus-values latentes.

II. L'imposition des plus-values réalisées à l'occasion d'une libéralité consentie par une personne morale

74. Principe d'imposition des plus ou moins-values. Aux termes de l'article 38-1 du Code général des impôts, toute transmission, à titre onéreux ou à titre gratuit, effectuée par une société, qu'elle relève de l'impôt sur le revenu ou qu'elle soit soumise à l'impôt sur les sociétés, donne lieu à la constatation d'une plus ou moins-value soumise au régime fiscal afférent en tant que résultat imposable⁷⁸. Dès lors, en application du droit commun, les plus ou moins-values constatées lors d'un apport, bien qu'effectué à titre gratuit et irrévocable, par une société au profit d'un fonds de pérennité doivent être intégrées dans le résultat fiscal de la société et soumises à imposition.

75. Sursis d'imposition. Toutefois, la loi de finances pour 2020 a instauré, à l'article 38 du Code général des impôts, un mécanisme de faveur spécifique au fonds de pérennité. En effet, le texte dispose désormais que « la plus ou moins-value résultant de la transmission à titre gratuit et irrévocable de titres de capital ou de parts sociales à un fonds de pérennité [...] lors de sa constitution est comprise dans le résultat de l'exercice au cours duquel ces titres ou parts sont

⁷⁶ DELSOL Xavier et LAROCHE Arnaud, « Premières précisions doctrinales relatives au régime fiscal du fonds de pérennité », *IP*, JFA, 2021.

⁷⁷ LEFEBVRE Francis (éd.), *Transmission d'entreprise 2022-2023*, 2022, n°95230.

⁷⁸ BOI-BIC-PVMV-10-10-20, n°440.

ultérieurement cédés par le fonds bénéficiaire de cette transmission si celui-ci a pris l'engagement de calculer la plus ou moins-value d'après la valeur que ces titres ou parts avaient, du point de vue fiscal, à la date de la transmission ». Ce dispositif de sursis mis en place par le législateur permet ainsi d'assurer la neutralité fiscale des transmissions effectuées au profit des fonds de pérennité pour la personne morale qui les réalise.

76. Champ d'application. Toutefois, le bénéfice de ce mécanisme de sursis d'imposition des plus-values est limité. Tout d'abord, seules les transmissions réalisées à l'occasion de la constitution du fonds de pérennité peuvent bénéficier du dispositif de sursis, de telle sorte que les opérations intervenant postérieurement à la constitution du fonds sont soumises au droit commun et le cas échéant, donnent lieu à l'imposition des plus-values constatées⁷⁹. Par ailleurs, le sursis d'imposition ne concerne que les titres en capital et parts sociales constituant la dotation minimale du fonds de pérennité⁸⁰.

Par conséquent, toute autre transmission, qu'il s'agisse d'opérations intervenant postérieurement à la constitution du fonds ou d'apports portant sur d'autres biens, de quelle que nature qu'ils soient, est exclue du bénéfice de ce dispositif de sursis et est soumise au régime fiscal de droit commun d'imposition des plus ou moins-values⁸¹.

77. Gestion normale de la société. Enfin, la doctrine fiscale rappelle que de telle transmission doit, en outre, s'inscrire dans la gestion normale de la société réalisant la libéralité⁸². À défaut, le bénéfice de ce dispositif pourrait ainsi être remis en cause par l'administration fiscale en cas de non-conformité de l'intérêt de la société et conduire à une imposition immédiate des plus-values constatées lors de la transmission au fonds de pérennité⁸³. Ce tempérament conduit alors à s'interroger sur la définition de la gestion normale de la société et, plus spécifiquement, sur les actes entrant dans son champ.

⁷⁹ BOI-BIC-PVMV-30-30-130, n°50.

⁸⁰ *Ibidem*, n°60.

⁸¹ *Ibidem*, n°30 et 70.

⁸² *Ibidem*, n°70.

⁸³ VINCENT Yannick, « Fasc. n°176-30 : Fonds de pérennité », *JCl. Sociétés Traité*, LexisNexis, 2022, n°71.

En matière fiscale, cette notion de gestion normale de la société renvoie à la théorie prétorienne classique de l'acte anormal de gestion⁸⁴, défini par référence à l'intérêt social de la personne morale⁸⁵. Or, selon la jurisprudence, constitue un acte anormal de gestion l'acte par lequel l'entreprise décide de s'appauvrir à des fins étrangères à son intérêt, c'est-à-dire sans contrepartie réelle et proportionnée⁸⁶.

Cette analyse purement économique sur le plan fiscal entraîne par conséquence de nombreuses incertitudes s'agissant des transmissions effectuées à titre gratuit et irrévocable par une société personne morale au profit d'un fonds de pérennité. En effet, ces opérations constituent un véritablement dessaisissement pour la société sans que cette dernière n'en retire une quelconque contrepartie⁸⁷.

Selon certains auteurs, des justifications auraient pu être invoquées notamment « l'objectif d'assurer la pérennité de tout ou partie de l'activité transférée avec la société, dans l'intérêt de l'entreprise elle-même (distincte de l'entreprise donatrice), et notamment de ses parties prenantes dont les salariés et les partenaires sociaux, en l'absence de transmission capitalistique à un repreneur (une forme d'alternative à la société coopérative), puisque l'intérêt social doit désormais être apprécié aussi en prenant en considération les enjeux sociaux de l'activité »⁸⁸. Cependant, cette justification ne semble désormais plus envisageable depuis la réponse ministérielle du Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance en date du 9 février 2022, selon laquelle l'acte anormal de gestion s'apprécie, en matière fiscale, uniquement au regard des intérêts économiques de la société, sans que soit pris en compte les enjeux sociaux et environnementaux⁸⁹, issus de la loi Pacte.

⁸⁴ BOI-BIC-PVMV-30-30-130, n°70.

⁸⁵ CE, 27 juillet 1984, n°34588.

⁸⁶ CE, 21 décembre 2018, n°402006 ; réaffirmée par Rép. Bascher, JO Sénat, 10 février 2022, n°25359.

⁸⁷ VINCENT Yannick, « Fasc. n°176-30 : Fonds de pérennité », *JCl. Sociétés Traité*, LexisNexis, 2022, n°71.

⁸⁸ DELSOL Xavier et LAROCHE Arnaud, « Premières précisions doctrinales relatives au régime fiscal du fonds de pérennité », *IP, JFA*, 2021, n°8.

⁸⁹ MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE, Rép. Bascher, JO Sénat, 10 février 2022, n°25359

D'autres auteurs soutiennent également que la lecture à contrario de la doctrine fiscale⁹⁰ semble « écarter toute qualification d'acte anormal de gestion dès lors que ce sont des titres qui ont été apportés au fonds de pérennité lors de sa constitution »⁹¹.

Par conséquent, le risque de qualification des transmissions réalisées par une personne morale au profit d'un fonds de pérennité en acte anormal de gestion contribue à l'incertitude entourant le régime fiscal de cette nouvelle structure et met à mal son application. Une présomption de conformité à l'intérêt social, sur le plan fiscal, permettrait alors d'assurer la sécurité juridique du dispositif et d'éviter toute incertitude sur ce point⁹².

78. Condition : engagement du fonds de pérennité. Par ailleurs, cette neutralité fiscale est soumise à une condition : l'engagement du fonds de pérennité de calculer la plus ou moins-value réalisée à l'occasion d'une cession ultérieure des titres d'après la valeur fiscale qu'ils avaient au jour de la transmission dans les écritures de la société apporteuse⁹³. Cet engagement devra être formulé de manière expresse à la date de la transmission et transmis aux services des impôts des entreprises dans le ressort duquel relève la société apporteuse au plus tard à la date de clôture de l'exercice de ladite société au titre duquel l'opération est intervenue⁹⁴. Il devra ainsi être procédé à un suivi extra-comptable de la valeur fiscale d'origine des titres transmis⁹⁵, ces derniers étant inscrits dans les comptes du fonds de pérennité selon leur valeur vénale au jour de la transmission.

À défaut d'un tel engagement, l'éventuelle plus-value fera l'objet d'une réintégration fiscale au niveau de la personne morale donatrice et sera soumise au régime fiscal correspondant⁹⁶.

⁹⁰ BOI-BIC-PVMV-30-30-130, n°70, al. 2

⁹¹ GIRTANNER Romain, SAINT-AMAND Pascal Julian, SCHILLER Sophie et al., « Les fonds de pérennité », *JCP N*, LexisNexis, 2020, p.42

⁹² ROCHER Bris (dir.), « Rapport Rocher : repenser la place des entreprises dans la société : bilan et perspectives deux ans après la loi Pacte », 2021, p.55.

⁹³ CGI, art. 38, 7 *quarter*.

⁹⁴ BOI-BIC-PVMV-30-30-130, n°110.

⁹⁵ CGI, annexe III, art. 38 *quinquies*.

⁹⁶ BOI-BIC-PVMV-30-30-130, n°110.

79. Opération intercalaire. Les transmissions bénéficiant de ce régime de faveur constituent par conséquent des opérations intercalaires. En effet, en application de ce dispositif de sursis d'imposition, les plus ou moins-values ne seront soumises à imposition qu'au jour de la cession ultérieure des titres⁹⁷ ou de leur transmission au bénéficiaire du fonds de pérennité à l'issue des opérations de liquidation du fonds. Elles seront ainsi prises en compte, selon le cas, dans le résultat fiscal de l'exercice au titre duquel la cession est intervenue ou dans le résultat de liquidation du fonds de pérennité⁹⁸.

⁹⁷ Voir *supra*.

⁹⁸ BOI-BIC-PVMV-30-30-130, n°150 et 170.

TITRE II : UNE STRUCTURE HYBRIDE À L'ORIGINE DE LA COMPLEXITE DU DISPOSITIF

Comme énoncé précédemment, le cadre juridique applicable au fonds de pérennité lors de sa constitution présente de nombreuses similitudes avec le celui du fonds de dotation, se caractérisant par sa simplicité de constitution. Pour autant, si leur proximité est patente, le fonds de pérennité n'a pas rencontré le succès du fonds de dotation. Le faible développement de ce nouvel instrument s'explique par sa nature hybride, laquelle étant à l'origine de toute la complexité du dispositif mis en place par la loi Pacte. Il apparaît ainsi opportun d'analyser ce nouvel instrument hybride (Chapitre 1) pour ainsi mettre en exergue les obstacles et limites à sa mise en place (Chapitre 2).

CHAPITRE 1 : L'ÉMERGENCE D'UN NOUVEL INSTRUMENT JURIDIQUE HYBRIDE

Le statut juridique du fonds de pérennité constitue la spécificité de ce nouveau dispositif mis en place par la loi Pacte (Section 1), lui permettant ainsi de se présenter comme un outil juridique de pérennisation de l'entreprise (Section 2).

SECTION 1 : LE STATUT JURIDIQUE ORIGINAL DU FONDS DE PÉRENNITÉ

Comparativement aux fondations actionnaires, le statut juridique du fonds de pérennité se distingue par sa nature hybride conciliant intérêt purement économique et intérêt général. En effet, la finalité duale du fonds de pérennité (I) conduit à une qualification juridique propre à ce nouveau dispositif (II).

I. La finalité duale du fonds de pérennité

Le fonds de pérennité se distingue d'autres groupements voisins par sa double finalité. En effet, la définition du fonds de pérennité met en évidence deux objectifs sur lesquels repose ce nouvel être juridique : la contribution à la pérennité économique de sociétés (A) et la poursuite facultative d'une mission d'intérêt général (B).

A) La contribution à la pérennité économique du fonds de pérennité

80. Activité de gestion de titres. Selon l'article 177 I de la loi Pacte, le fonds de pérennité a vocation à gérer les titres ou parts sociales lui ayant été apportés composant sa dotation, exercer les droits qui y sont attachés et utiliser ses ressources dans le but de contribuer à la pérennité économique de ces sociétés. Le fonds de pérennité se rapproche en ce sens des holding animatrices dans la mesure où il dispose d'un véritable pouvoir de contrôle et de participation à l'animation des sociétés détenues.

81. Stipulations statutaires. À cet effet, l'article 177 II de la loi prévoit que les statuts doivent mentionner les « principes et objectifs appliqués à la gestion des titres ou parts de la ou des sociétés mentionnées au I ; à l'exercice des droits qui y sont attachés et à l'utilisation des ressources du fonds ». Cette disposition originale permet ainsi aux fondateurs de définir librement l'action du fonds de pérennité au regard de ses participations, et ainsi d'assurer la pérennité des sociétés selon leur volonté.

82. Notion de contribution économique. Par ailleurs, selon l'article 177 I de la loi Pacte, l'ensemble de ces activités économiques de gestion de titres s'inscrivent dans une même finalité : la contribution économique des sociétés détenues. Pour autant, aucune définition de cette notion n'est apportée par le législateur, conduisant ainsi à s'interroger sur les manifestations pratiques de cette contribution. Sur ce point, de nombreux auteurs considèrent qu'au regard de la qualité d'associé ou d'actionnaire du fonds de pérennité, cette contribution devrait a minima se traduire par la possibilité de participer à une augmentation de capital ou de réaliser des apports en compte courant d'associé, mais pourrait également s'apparenter, de manière plus

large, à la mise en place de soutiens financiers, de toute nature, au profit de la société détenue par le fonds⁹⁹.

Toutefois, la contribution à la pérennité économique des sociétés qu'il détient n'est pas la seule vocation du fonds de pérennité, ce dernier pouvant en outre poursuivre une mission d'intérêt général.

B) La poursuite facultative d'une mission d'intérêt général

83. Activité philanthropique. En sus de l'activité économique de gestion de titres, le législateur permet au fonds de pérennité, si ses statuts le prévoient¹⁰⁰, de participer directement ou indirectement à la poursuite d'une activité philanthropique. En effet, l'article 177 I de la loi Pacte dispose que le fonds de pérennité est constitué dans le but qu'il « puisse réaliser ou financer des œuvres ou des missions d'intérêt général ». Ainsi, selon la volonté des fondateurs, le fonds de pérennité peut soutenir des projets d'intérêt général économique de gestionnaire de titre, grâce aux dividendes qu'il perçoit au titre de ses participations.

84. Caractère facultatif et secondaire de cette mission. Cette finalité philanthropique n'est pas sans rappeler les fondations actionnaires. Néanmoins, à la différence de ces structures, la poursuite d'une mission d'intérêt général n'est que facultative et secondaire pour le fonds de pérennité, là où elle est exclusive et obligatoire pour les fondations. En effet l'article 177 I de la loi Pacte dispose que le fonds de pérennité est constitué « afin que ce fonds gère ces titres ou parts, exerce les droits qui y sont attachés et utilise ses ressources dans le but de contribuer à la pérennité économique de cette ou de ces sociétés et *puisse* réaliser ou financer des œuvres ou des missions d'intérêt général ». L'article 177 II prévoit en outre que l'objet « comprend également, *le cas échéant*, l'indication des œuvres ou des missions d'intérêt général qu'il entend réaliser ou financer ». On peut ainsi constater que le législateur met ici l'accent sur la finalité économique du fonds de pérennité de telle sorte que la poursuite d'un but non lucratif n'apparaît

⁹⁹ GIRTANNER Romain, SAINT-AMAND Pascal Julian, SCHILLER Sophie et al., « Les fonds de pérennité », *JCP N*, LexisNexis, 2020, p.41.

¹⁰⁰ L. n°2019-286, 22 mai 2019, art. 177, II, al. 3.

qu'accessoire au regard de la mission principale du fonds de pérennité, à savoir la contribution à la pérennité économique des sociétés qu'il détient. Par ailleurs, l'utilisation des termes « pouvoir » et « le cas échéant » par le législateur n'implique aucune obligation de réaliser une telle activité, mais une simple faculté pour ses fondateurs de constituer le fonds comme un véhicule philanthropique.

Cette double finalité économique et philanthropique n'est pas sans conséquence sur la qualification juridique de cette nouvelle structure instaurée par la loi Pacte.

II. La qualification juridique du fonds de pérennité

85. Personnalité juridique. Comme indiqué précédemment, le fonds de pérennité est doté de la personnalité morale, il constitue à ce titre une nouvelle personne morale parmi les autres groupements de droit privé. Pour autant, il constitue un nouvel être juridique original se distinguant d'autres structures voisines.

86. Distinction avec les fondations actionnaires. La proximité du fonds de pérennité avec les fondations actionnaires est patente dans la mesure où le régime juridique du fonds de pérennité s'inspire très largement de celui des fonds de dotation. Cependant, une distinction essentielle conduit à distinguer ces différentes structures compte tenu de la place de l'intérêt général dans chacune de ces structures. En effet, si l'intérêt général est au cœur des fondations actionnaires, tel n'est pas le cas s'agissant des fonds de pérennité dont la mission principale est la pérennité économique des sociétés qu'ils détiennent. Cela conduit alors à exclure le fonds de pérennité des fondations actionnaires dans la mesure où ces dispositifs ont été instaurés pour répondre à des objectifs distincts.

87. Organisme à but lucratif. Cette double finalité conduit par ailleurs à classer le fonds de pérennité parmi les organismes à but lucratif. En effet, à la différence des organismes à but non lucratif, ce dispositif ne présente aucune caractéristique des organismes à but non lucratif.

Tout d'abord, la poursuite d'un but non lucratif, caractéristique à tout organisme à but non lucratif, n'est que facultative et accessoire pour le fonds de pérennité, sa mission première demeurant la pérennité économique des sociétés qu'il détient.

Enfin, en principe les organismes à but non lucratif se caractérisent par une gestion désintéressée. Or, s'agissant du fonds de pérennité, aucune obligation légale n'impose une telle gestion de telle sorte que les fonctions des membres du conseil d'administration pourraient faire l'objet d'une rémunération.

De même, le caractère lucratif du fonds de pérennité s'observe également lors de sa dissolution. En effet, selon l'article 177 X de la loi Pacte, l'actif net constaté à l'issue des opérations de liquidation peut être transmis à un bénéficiaire désigné par les statuts du fonds de pérennité, sans qu'aucune limite ne soit posée par le législateur. Ainsi, contrairement aux organismes à but non lucratif dont l'actif est en principe transmis à d'autres organismes à but non lucratif, cet actif pourrait être attribué à une personne privée au regard d'intérêts purement lucratifs.

En somme, le fonds de pérennité constitue un nouveau modèle juridique, permettant de répondre à des intérêts d'ordre purement économique tout en exerçant ou finançant une activité d'intérêt général. Ces possibilités offertes par le fonds de pérennité en font une structure originale se distinguant d'autres groupements voisins dans la mesure où il est le seul à concilier activités économiques et caritatives.

SECTION 2 : UN VÉHICULE DE PÉRENNISATION DE L'ENTREPRISE

Comme son nom l'indique, le fonds de pérennité a été instauré par le législateur afin de répondre utilement aux besoins des acteurs économiques d'assurer la pérennité de leurs entreprises. Cette recherche de pérennité s'est alors traduite par un mécanisme permettant la stabilisation des entreprises (I) et leur transmission (II).

I. Un outil de stabilisation des entreprises

Le fonds de pérennité a été conçu comme un nouvel outil de détention du capital d'une société ayant pour vocation de garantir « la stabilité des entreprises sur le long terme »¹⁰¹.

¹⁰¹ Rapp. AN, n°1237, t. 2, 15 septembre 2018, art. 61 *octies*.

88. Détention stable du capital social. Cette recherche de stabilité se traduit en premier lieu par la préservation et la protection du capital social de ces entreprises. En effet, plusieurs mécanismes de verrouillage ont été mis en place par le législateur afin de sanctuariser le capital transmis au fonds de pérennité. Il s'agit des principes d'irrévocabilité et d'inaliénabilité des titres et parts sociales composant la dotation du fonds, qui permettent ainsi d'appréhender cette nouvelle structure comme « un actionnaire inamovible »¹⁰² des sociétés qu'elle détient. Dès lors, cette détention par le fonds de pérennité permet de protéger ces sociétés de toute opération hostile sur leur capital pouvant conduire à la prise de contrôle de ces entreprises par une personne extérieure.

89. Préservation du modèle économique. Au-delà de la seule stabilisation du capital social, le fonds de pérennité permet également de préserver le modèle économique des sociétés qu'il détient¹⁰³ tel qu'il était défini au jour de la transmission de leurs titres au fonds. En effet, par la détention majoritaire du capital social, le fonds de pérennité permet de préserver les valeurs et principes portés par la société, en inscrivant sa gestion sur le long terme ou encore en préservant sa raison d'être et la mission qu'elle s'est donnée de réaliser¹⁰⁴.

90. Comparaison avec les fondations actionnaires. Le fonds de pérennité se rapproche en ce sens des fonds de dotation et des fondations reconnues d'utilité publique dans la mesure où la détention de tout ou partie du capital social par ces structures permet d'aboutir à un résultat comparable en termes de préservation du capital social et du modèle économique des entreprises. Cependant, à la différence de ces fondations actionnaires, le fonds de pérennité n'est pas soumis au principe de non-immixtion dans la gestion de ces sociétés. En effet, dans la mesure où le fonds de pérennité exerce les droits attachés aux titres et parts sociales qu'il détient¹⁰⁵, de nombreux auteurs estiment que le fonds devrait détenir le pouvoir de contrôler et animer ces sociétés et agir comme un véritable actionnaire¹⁰⁶, à l'image des holding animatrices.

¹⁰² *Ibidem*.

¹⁰³ NOUEL Christian, « Les “fondations actionnaires” », *Bull. Joly Sociétés*, février 2020, p. 49.

¹⁰⁴ *Ibidem*, p. 55.

¹⁰⁵ L. n°2019-286, 22 mai 2019, art. 177, I.

¹⁰⁶ COUCHOUX Stéphane, « Le fonds de pérennité : quel avenir ? », *RLDA*, 2022, p.39.

Dès lors, le fonds de pérennité pourrait gérer ces sociétés conformément à la mission que lui ont confiée ses fondateurs lors de sa constitution. Cependant, cette position doctrinale n'est pas unanime, d'autres auteurs estimant à l'inverse que le fonds de pérennité serait lui-aussi soumis au principe de non-immixtion¹⁰⁷.

II. Un mode de transmission d'entreprises

Le fonds de pérennité a en outre été conçu par le législateur comme un véhicule de transmission d'entreprises¹⁰⁸.

91. Attribution à un bénéficiaire. À cette fin, il a été mis en place par la loi Pacte un mécanisme d'attribution de l'actif net du fonds de pérennité à l'issue des opérations de liquidation à un bénéficiaire librement désigné par son fondateur¹⁰⁹. Le fonds de pérennité peut ainsi s'inscrire dans une stratégie patrimoniale de transmission intrafamiliale visant à sortir la société du patrimoine successoral¹¹⁰. En effet, le décès du dirigeant présente un risque considérable pour l'entreprise dans la mesure où une pluralité d'héritiers entraînent une dispersion du capital social, s'accroissant au fur et à mesure des cycles de transmissions. La transmission au fonds de pérennité permet de limiter ce phénomène et ainsi éviter tout risque de blocage en cas de mésentente entre les héritiers indivis.

92. Absence d'héritiers et/ou de repreneurs. Pour autant, au-delà de cette transmission à un bénéficiaire, la constitution d'un fonds de pérennité présente également un intérêt majeur en l'absence d'héritiers et/ou de repreneurs. En effet, dans une telle hypothèse, amenant

¹⁰⁷ LUBIN Jean-Jacques, « Le fonds de pérennité : la fondation actionnaire à la française », *RFP*, 2020, §6.

¹⁰⁸ Rapp. AN, n°1237, t. 2, 15 septembre 2018, art. 61 *octies*.

¹⁰⁹ V. *infra*.

¹¹⁰ DUPOUY Nicolas et ZATTARA-GROS Anne-Françoise, « Les fonds de pérennité : aspects juridiques et fiscaux », *JCP N*, LexisNexis, 2019, n°3.

généralement la dissolution de la société, la transmission à un fonds de pérennité permettrait d'assurer sa survie malgré le décès de son dirigeant ou son départ à la retraite¹¹¹.

CHAPITRE 2 : LES FREINS À LA MISE EN PLACE DU DISPOSITIF

Si le fonds de pérennité constitue un instrument juridique original pouvant répondre à un véritable besoin des acteurs économiques, sa mise en place reste limitée par de nombreux obstacles. Il paraît ainsi opportun de déterminer les limites à son développement (Section 1) ainsi que les moyens envisageables pour y répondre (Section 2).

SECTION 1 : LES LIMITES IDENTIFIÉES AU DÉVELOPPEMENT DU FONDS DE PÉRENNITÉ

Les principales limites au développement du fonds de pérennité correspondent à des obstacles d'ordre fiscal (I), auxquelles s'ajoutent des obstacles successoraux (II).

I. Les obstacles prégnants d'ordre fiscal

Le régime fiscal auquel est soumis le fonds de pérennité lors de sa constitution¹¹² ou de sa dissolution¹¹³ constitue le principal obstacle à la mise en place de ce nouveau dispositif, et le rend peu attractif vis-à-vis d'autres structures juridiques, qu'il s'agisse d'organismes capitalistiques ou philanthropiques.

¹¹¹ LEFEBVRE Francis (éd.), *Transmission d'entreprise 2022-2023*, 2022, n°95030.

¹¹² V. *supra*.

¹¹³ V. *infra*.

93. Transmission à titre gratuit. La première difficulté vient de la nature juridique de l'apport réalisé au fonds de pérennité. En effet, à l'image des apports en sociétés ou associatifs, l'existence d'une contrepartie à ces transmissions aurait permis l'application d'un régime fiscal plus favorable au développement du fonds de pérennité, en les soumettant aux droits d'enregistrement à titre onéreux.

94. Exclusion du régime d'exonération des droits de mutation à titre gratuit. Pour autant, la principale critique portée par la doctrine à l'égard du régime fiscal applicable au fonds de pérennité réside dans l'inapplication du régime fiscal de faveur prévu à l'article 795 du CGI, à l'instar des fondations actionnaires. En effet, aux termes de cet article, les organismes à but non lucratif bénéficient, sous certaines conditions, d'une exonération de tout droit de mutation à titre gratuit relatifs aux dons ou legs qui leur sont consentis. Cependant, étant assimilé à un organisme à caractère lucratif ¹¹⁴, le fonds de pérennité est exclu de bénéfice de cette exonération des droits de mutations.

95. Exclusion du régime de mécénat. De même, le caractère lucratif du fonds de pérennité conduit à exclure les donateurs ou testateurs du fonds du bénéfice du régime de mécénat prévu aux articles 200 à 238 *bis* du code général des impôts. Dès lors, les dons et legs consentis au fonds de pérennité ne peuvent bénéficier d'aucune réduction d'impôts sur le revenu ou d'impôts sur les sociétés.

Ainsi, en l'état actuel de la législation, force est de constater que les fondations actionnaires apparaissent comme étant plus attractives que les fonds de pérennité dans la mesure où il conduit en un dépouillement des biens qui lui sont transmis.

II. Les obstacles subsidiaires d'ordre successoral

À l'instar des fondations actionnaires, certaines dispositions du Code civil peuvent également constituer un obstacle à la constitution du fonds de pérennité compte tenu de la nature

¹¹⁴ V. *supra*.

juridique des apports réalisés à son profit. Il s'agit, d'une part, de la réserve héréditaire (A) et, d'autre part, des cas de révocation des libéralités (B).

A) Les limites induites par la réserve héréditaire

A l'instar de toute fondation actionnaire, la constitution du fonds de pérennité peut porter atteinte à la réserve successorale en présence d'héritiers réservataires.

96. Réserve héréditaire et quotité disponible. Afin de garantir une dévolution successorale minimale à certains héritiers, l'article 912 du code civil est venu encadrer les pouvoirs des personnes physiques de disposer de leurs biens par libéralité en opérant une distinction patrimoniale entre la réserve héréditaire et la quotité disponible. En effet, si la quotité disponible est laissée à la volonté du donateur/testateur qui peut en disposer librement, la réserve héréditaire est, quant à elle, affectée aux descendants du donateur/testateur¹¹⁵ ou, à défaut, à son conjoint survivant¹¹⁶. Dès lors, ces dispositions étant d'ordre légal¹¹⁷, les apports à titre gratuit et irrévocable effectués par une personne physique au profit du fonds de pérennité se trouvent limiter à la quotité disponible.

97. Montant de la quotité disponible. Le montant de la quotité disponible des biens du donateur/testateur diffère selon le nombre de descendants. Selon l'article 913 du code civil, cette portion patrimoniale est limitée à la moitié des biens en présence d'un seul descendant au moment du décès ; au tiers en présence de deux descendants ; et au quart au-delà de trois. À défaut de descendant, l'article 914-1 du code civil porte, quant à lui, la quotité disponible aux trois quarts des biens en présence d'un conjoint survivant.

Le montant de cette quotité constitue l'une première difficulté induite par la réserve héréditaire, dans la mesure où il fragilise le dispositif mis en place avec le fonds de pérennité. En effet, bien souvent, les titres ou parts sociales de sociétés constituent les principaux actifs

¹¹⁵ C. civ., art. 913-1.

¹¹⁶ C. civ., art. 914-1.

¹¹⁷ Cass. 1^{re} civ., n° 12-11.694, 11 septembre 2013, Bull. civ. I, n°175.

d'une personne physique¹¹⁸. Dès lors, la possibilité de transmettre une part significative du capital de ces sociétés pourrait être limitée au regard du montant de la quotité disponible société au fonds de pérennité, ce qui contrevient alors à l'objectif même du fonds de pérennité de pérenniser les sociétés détenues.

98. Contrôle a posteriori. Par ailleurs, le contrôle opéré pour s'assurer du respect de la réserve héréditaire soulève quelques difficultés. En effet, il s'agit d'un contrôle a posteriori n'intervenant qu'à compter du décès du donataire¹¹⁹ au regard de sa situation au jour de l'ouverture de la succession¹²⁰. Il en résulte que le montant de la quotité disponible est amené à évoluer tout au long de la vie du disposant en fonction de son patrimoine, de ses héritiers réservataires et des autres donations qu'il aura consenties jusqu'au jour de l'ouverture de la succession. Dès lors, l'apport à titre gratuit et irrévocable de biens à un fonds de pérennité comportera toujours un risque de violation de la réserve héréditaire, son évaluation étant impossible au jour de la réalisation de l'apport.

99. Sanction des libéralités excessives. En cas de violation de la réserve héréditaire, l'article 920 du code civil dispose que « les libéralités, directes ou indirectes, qui portent atteinte à la réserve d'un ou plusieurs héritiers, sont réductibles à la quotité disponible lors de l'ouverture de la succession ». La sanction à l'atteinte de la réserve héréditaire consiste donc en une réduction des libéralités consenties, se traduisant par la restitution partielle ou totale, en valeur ou en nature, des biens excédents la quotité disponible par le gratifié au bénéfice des héritiers réservataires. Pour ce faire, une action en réduction doit être intentée par les héritiers réservataires.

Ainsi, en cas de dépassement de la quotité disponible, le fonds de pérennité pourrait se voir contraint de restituer une partie ou la totalité des biens qui lui ont été apportés ou de verser une indemnité de réduction aux héritiers réservataires.

¹¹⁸ MAZEYRIE Laurent, « Analyse des aspects successoraux et patrimoniaux », *Juris assoc.*, Dalloz, 2021, p.28.

¹¹⁹ C. civ., art. 721.

¹²⁰ C. civ., art. 922.

100. Cas d'un apport par une personne morale détenue par une personne physique. Par ailleurs, une difficulté se pose concernant les apports à titre gratuit et irrévocable effectués à un fonds de pérennité par une personne morale détenue par une personne physique. En effet, dans une telle hypothèse, certains auteurs s'interrogent sur l'atteinte à la réserve héréditaire dans la mesure où l'appauvrissement de la société au profit du fonds de pérennité entraîne corrélativement un appauvrissement de la personne physique qui en détient les parts au détriment des héritiers réservataires¹²¹.

Ces dispositions légales relatives à la réserve héréditaire présentent donc un risque important pour le fonds de pérennité, et peut dès lors constituer un obstacle à sa constitution.

B) Les exceptions au principe d'irrévocabilité des donations

101. Applicabilité du droit commun : exceptions au principe d'irrévocabilité des donations entre vifs. Une question se pose concernant l'applicabilité des exceptions à la règle d'irrévocabilité prévues par le code civil en matière de donation. En effet, les articles 953 et suivants posent plusieurs exceptions à cette irrévocabilité des donations entre vifs aux termes desquelles ces dernières peuvent être révoquées sur décision de justice.

102. Causes de révocabilité. À cet effet, trois causes limitatives de révocabilité sont visées par l'article 953 du code civil : l'inexécution des conditions dans lesquelles la donation a été consentie, l'ingratitude, et la survenance d'enfants. Si les dernières causes semblent peu probables dans le cadre d'une donation consentie au bénéfice d'un fonds de pérennité, la cause d'ingratitude étant propre aux personnes physiques et la cause de survenance d'enfants nécessitant une clause en ce sens dans l'acte de donation, la cause d'inexécution pourrait, quant à elle, trouver application dans une telle hypothèse.

Sur cette question, la jurisprudence a déjà admis la recevabilité d'une action en révocation pour inexécution des obligations imposées au donataire par le donateur s'agissant des

¹²¹ GIRTANNER Romain, SAINT-AMAND Pascal Julian, SCHILLER Sophie et al., « Les fonds de pérennité », *JCP N*, LexisNexis, 2020, p.43

associations ou des fondations actionnaires¹²², de telle sorte que cette exception pourrait également s'appliquer aux donations consenties au profit des fonds de pérennité.

Dès lors, malgré le principe d'irrévocabilité des apports, les donations consenties aux fonds de pérennité pourraient être révoquées sur décision de justice en cas de manquements du fonds à ses obligations telles que définies par ses statuts¹²³.

SECTION 2 : LES MOYENS ENVISAGEABLES POUR Y RÉPONDRE

Si une réforme fiscale semble nécessaire pour pallier aux obstacles fiscaux (I), des moyens permettent de contourner la réserve héréditaire (II).

I. La nécessaire réforme fiscale

103. Insuffisance des mécanismes en vigueur. Malgré le régime fiscal défavorable applicable au fonds de pérennité, plusieurs dispositions de faveur permettent de réduire l'imposition à laquelle sont soumis les dons et legs consentis au fonds. En effet, afin de favoriser le développement de ce nouveau dispositif, le législateur a étendu le champ d'application du régime du Pacte Dutreil aux transmissions effectuées au profit du fonds de pérennité, leur permettant ainsi de bénéficier, sous certaines conditions, d'une exonération à concurrence de 75% de l'assiette des droits de mutation. Dès lors, le régime du Pacte Dutreil permet d'aboutir à une imposition au taux réel final de 15%, au lieu de 60%, ce taux pouvant en outre être réduit à 7,5% si la transmission est réalisée par une personnes physique âgée de moins de 70 ans.

Le bénéfice de ces dispositions de faveur reste toutefois limité à des cas très spécifiques compte tenu des nombreuses conditions auxquelles elles sont soumises, de telle sorte que la fiscalité du fonds de pérennité demeure prohibitive.

¹²² Cass. 1^{re} civ., 23 janvier 2008, n°06-16.120, Bull. civ. I, n°19.

¹²³ BRIGNON Bastien et LUCCIARDI Georges-Albert, « Fasc. U-13 : Le fonds de pérennité – commentaires », *JCl. Sociétés Formulaire*, LexisNexis, 2021, n°8.

104. Nécessité d'une réforme législative. Une réforme fiscale semble alors nécessaire pour permettre le développement de ce nouveau dispositif. En ce sens, plusieurs modifications ont été proposées par la doctrine portant, d'une part, sur le régime des droits de mutation et, d'autre part, sur le régime du mécénat.

S'agissant des droits de mutation, la principale piste de réflexion menée par la doctrine porte sur l'application du régime d'exonération des droits de mutation prévu à l'article 795 du code général des impôts. En effet, de nombreux auteurs considère que « la double mission d'intérêt général et de pérennisation de la société justifie l'exonération de tous les droits de mutation à la fois des dons d'actions comme des dons en numéraire »¹²⁴. D'autres auteurs ont une position plus tranchée en estimant que ces missions s'inscrivent, toutes deux, dans la poursuite de l'intérêt général, la recherche de pérennisation de la société faisant prévaloir l'intérêt de la société et de ses salariés¹²⁵, de telle sorte que le fonds de pérennité devrait pouvoir bénéficier du régime fiscal applicable aux organismes à but non lucratif.

À défaut, d'autres aménagements sont proposés par le rapport Rocher afin d'assurer la neutralité fiscale des transmissions effectuées au profit du fonds de pérennité.

Il s'agit, en premier lieu, de l'instauration d'un sursis d'imposition des droits de mutation à titre gratuit relatif aux apports de droits sociaux jusqu'à leur cession ultérieure ou la dissolution du fonds de pérennité.

Il est également proposé d'étendre aux personnes morales le régime d'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit applicable aux personnes physiques âgées de moins de 70 ans, permettant ainsi de réduire les droits d'enregistrement à 7,5%.

Ces aménagements visent à assurer l'attractivité du fonds de pérennité en tant qu'outil de pérennisation d'entreprises en évitant le dépouillement des biens affectés à sa dotation.

S'agissant ensuite du régime de mécénat, une réforme semble également nécessaire afin d'assurer l'attractivité du fonds de pérennité en termes de poursuite de l'intérêt général et ainsi affirmer sa place au sein des fondations actionnaires. À cet effet, le rapport Rocher propose la sectorisation de l'activité non lucrative du fonds de pérennité, permettant ainsi de distinguer

¹²⁴ ROCHER Bris (dir.), « Rapport Rocher : repenser la place des entreprises dans la société : bilan et perspectives deux ans après la loi Pacte », 2021, p.55.

¹²⁵ MORTIER Renaud, « Pourquoi il faut corriger la fiscalité du fonds de pérennité », *JCP N*, LexisNexis, 2019.

fiscalement et comptablement les différentes activités du fonds ainsi que les ressources qui y sont affectées. Ce dispositif permettrait ainsi aux donateurs ou légataires de bénéficier du régime du mécénat pour les dons et legs consentis au fonds de pérennité et affectés à l'activité non lucrative du fonds de pérennité, sous réserve des conditions.

II. Les moyens de contournement de la réserve héréditaire

Si de nombreux projets ont vu le jour visant à supprimer le dispositif (A), plusieurs mécanismes issus du droit commun des libéralités permettent néanmoins de réduire le risque induit par la transmission réalisée au profit d'un fonds de pérennité (B).

A) Une tentative de réforme des dispositions du Code civil

La question du maintien du dispositif de la réserve héréditaire fait aujourd'hui l'objet de nombreuses critiques dans la mesure où elle constitue pour certains une atteinte à la volonté et à la liberté individuelle de disposer de son propre patrimoine¹²⁶. À cet égard, la question du maintien de ce dispositif a été soulevée à de nombreuses reprises.

105. Régime de faveur à des fins philanthropiques. L'une des premières pistes envisagées a été la mise en place d'un régime de faveur. En effet, afin de favoriser la constitution des fonds de pérennité, un amendement avait été déposé lors de débats parlementaires visant à instaurer une exception à la réserve héréditaire dans l'hypothèse d'un apport à titre gratuit et irrévocable de titres ou parts sociales au profit du fonds¹²⁷. Cette proposition a cependant été rejetée par le Gouvernement afin que soit menée une véritable réflexion sur cette question, en y intégrant les risques d'abus et de contournement.

Cependant, si le Gouvernement semblait favorable à la suppression de la réserve héréditaire au profit des organismes philanthropiques, le rapport du groupe de travail placé sous la direction de Cécile Pérès, en date du 13 décembre 2019, préconise à l'inverse son maintien en l'état

¹²⁶ MOREL Benoît et SBAIHI Maxime, « Supprimer la réserve héréditaire », *Génération libre* [en ligne], 2019.

¹²⁷ GUERINI Stanislas, Amendement n°1807, art. 61 octies, *JO AN*.

actuel du droit, les contrôles des fondations actionnaires et des fonds de pérennité étant jugés insuffisants pour éviter toutes dérives¹²⁸.

106. Assouplissement du régime actuel. Par ailleurs, un projet de loi a été déposé le 9 septembre 2019 visant à « adapter la fiscalité de la succession et de la donation aux enjeux démographiques, sociétaux et économiques du XXI^e siècle », aux termes duquel il a été proposé un assouplissement de la réserve héréditaire. En effet, l'article 3 du projet proposait une révision à la hausse du montant de la quotité disponible : aux deux tiers du patrimoine dans le cas d'un seul descendant, à la moitié en présence de deux descendants et au tiers en présence de trois descendants ou plus. Ce projet a toutefois fait l'objet d'un avis défavorable par la Commission des finances du Sénat.

Ainsi, bien que la question de la suppression ou de l'assouplissement de la réserve héréditaire soit régulièrement soulevée, aucune réforme n'a pour l'heure vu le jour au regard de la sensibilité que revêt ce sujet. Certains auteurs craignent alors que « les règles de calcul de la quotité disponible et de la réserve héréditaire demeurent inchangées pendant encore de nombreuses années »¹²⁹.

B) Les mécanismes limitant le risque d'atteinte à la réserve légale

En l'état actuel du droit, plusieurs mécanismes issus du droit commun des libéralités permettraient de réduire le risque induit par la réserve héréditaire, et ainsi sécuriser les apports effectués au profit du fonds de pérennité.

107. Renonciation anticipée à l'action en réduction. La renonciation anticipée à l'action en réduction constitue le premier mécanisme permettant de sécuriser l'opération de donation au bénéfice d'un fonds de pérennité. En effet, l'article 929 du code civil prévoit que « tout héritier réservataire présomptif peut renoncer à exercer une action en réduction dans une succession non ouverte. Cette renonciation doit être faite au profit d'une ou de plusieurs

¹²⁸ MINISTERE DE LA JUSTICE, *La réserve héréditaire*, 3 décembre 2019, n°602.

¹²⁹ NOUEL Christian, « Les “fondations actionnaires” », *Bull. Joly Sociétés*, 2020, n°120, p. 55.

personnes déterminées ». Cette renonciation permettra ainsi au fonds de pérennité de ne pas restituer en nature ou en valeur les héritiers réservataires en cas d'atteinte à leur réserve héréditaire.

Cependant, pour que cette renonciation soit totalement efficace, il sera nécessaire de recueillir la signature de l'ensemble des héritiers réservataires¹³⁰. Or, une telle hypothèse sera impossible en présence de mineurs ou de majeurs protégés¹³¹. Pour autant, même limitée, la renonciation anticipée à l'action en réduction permettrait de réduire le risque induit par la réserve héréditaire de manière considérable, et ainsi sécuriser la transmission réalisée au profit du fonds de pérennité.

108. Recours à la donation-partage. La donation-partage pourrait également contribuer à sécuriser les donations consenties au profit d'un fonds de pérennité au regard de l'effet qu'elle produit. En effet, en principe, l'article 922 du code civil prévoit que pour déterminer la quotité disponible et la réserve héréditaire, il doit être pris en compte la valeur des biens donnés au jour de la succession, et non au jour de la donation. Cependant, dans le cadre de la donation-partage, l'article 1078 du code civil pose des règles d'évaluation dérogatoire, ayant pour effet de cristalliser la valeur des biens donnés au jour de la donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve¹³². Dès lors, s'agissant du fonds de pérennité, une telle opération permettrait de figer la valeur des titres et parts sociales transmis au fonds de pérennité au jour de la donation-partage, et ainsi maîtriser autant que faire se peut l'atteinte à la réserve héréditaire.

Par ailleurs, si cette opération est en principe réservée aux héritiers réservataires présomptifs¹³³ et descendants¹³⁴ du donateur, le partage peut également être effectué entre ces derniers au profit d'une tierce personne, à condition que, d'une part, le partage comprenne une entreprise individuelle exerçant une activité économique, industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, ou des droits sociaux d'une société exerçant une telle activité et, d'autre

¹³⁰ C. civ., art. 930.

¹³¹ C. civ., art. 930-1.

¹³² C. civ., art. 1078.

¹³³ C. civ., art. 1075.

¹³⁴ C. civ., art. 1075-1.

part, que le donateur exerce une fonction dirigeante au sein de cette entité¹³⁵. Dans une telle hypothèse, se pose alors la question de savoir si un fonds de pérennité peut bénéficier de cette qualité de tiers copartagé.

Sur ce point, certains auteurs considèrent que les transmissions consenties au profit d'une personne morale peuvent également être intégrées à une donation-partage, et ainsi bénéficier de la cristallisation de la valeur des droits sociaux¹³⁶. Cependant, d'autres auteurs ont une position plus partagée et préconise de ne pas inclure en pratique de personnes morales dans l'acte en l'absence de confirmation légale ou jurisprudentielle¹³⁷.

Ainsi, en l'état actuel de la législation, la constitution du fonds de pérennité doit s'inscrire dans une stratégie patrimoniale qu'il convient d'anticiper au regard de la réserve héréditaire.

¹³⁵ C. civ., art. 1075-2.

¹³⁶ FARGE Claire et MALARD Yann, « Le fonds de dotation, possible tiers copartagé dans le cadre de la transmission d'entreprise », *JCP N*, 2017, p. 1208.

¹³⁷ MATHIEU Michel, « Fasc. n°210 : Donation-partage », *JCl. Notarial Formulaire*, 2014, n°13.

DEUXIÈME PARTIE :
LA VIE ET LA MORT DU FONDS DE PÉRENNITÉ

TITRE I : LE FONCTIONNEMENT DU FONDS DE PÉRENNITÉ

CHAPITRE 1 : LA GESTION DU FONDS DE PÉRENNITÉ

La gestion du fonds de pérennité telle que prévue par le législateur s’inspire très largement du fonds de dotation. La loi Pacte a ainsi instauré une gouvernance duale (Section 1), laquelle est soumise à de nombreux contrôles (Section 2).

SECTION 1 : LA GOUVERNANCE DUALE DU FONDS

À l’image du fonds de dotation, la gouvernance du fonds de pérennité repose sur une structure dualiste composée d’un conseil d’administration (I) et d’un comité de gestion (II).

I. Le conseil d’administration

Le conseil d’administration constitue l’organe central du fonds de pérennité. Son étude conduit à envisager son organisation (A) puis son fonctionnement (B).

A) L’organisation du conseil d’administration

109. Liberté statutaire. Selon l’article 177 II de la loi Pacte, il revient aux statuts de déterminer « la composition, les conditions de nomination et de renouvellement du conseil d’administration ». Les fondateurs du fonds de pérennité bénéficient par conséquent d’une

grande liberté pour décider des conditions dans lesquelles le fonds de pérennité sera dirigé, l'organisation du conseil d'administration étant laissée à la discrétion des statuts.

110. Nombre d'administrateurs. Selon l'article 177 VI de la loi Pacte, « le fonds de pérennité est administré par un conseil d'administration qui comprend au moins trois membres nommés, la première fois, par le ou les fondateurs ou, dans le cas prévu au V, les personnes désignées par le testateur pour le constituer ». Cependant, au-delà de cette limite, le nombre est librement fixé par les statuts. À cette occasion, les fondateurs pourraient également insérer une clause statutaire de parité imposant une représentation équilibrée des hommes et des femmes au sein du conseil d'administration ou encore une clause imposant la présence de représentant des salariés des sociétés détenues par le fonds¹³⁸.

111. Présidence. Contrairement au fonds de dotation, la loi Pacte ne prévoit aucune présidence du conseil d'administration. Seule la circulaire en date du 30 décembre 2020 y fait référence en donnant compétence au président du conseil d'administration pour procéder à la publication de la décision de dissolution statutaire ou volontaire du fonds de pérennité¹³⁹. Pour autant, afin d'assurer une bonne gouvernance du fonds de pérennité, il apparaît opportun d'organiser sa présidence au sein des statuts. Il conviendra alors de prévoir les modalités et conditions de nomination, de rémunération, de révocation ainsi que ses pouvoirs. À l'égard des tiers, le président et/ou les directeurs généraux devront bénéficier d'une délégation de pouvoir afin de disposer d'un pouvoir de représentation du conseil d'administration et d'exercer les pouvoirs confiés par le législateur au conseil d'administration.

112. Qualité d'administrateur. En l'absence de dispositions légales contraires, les membres du conseil d'administration peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans cette dernière hypothèse, l'administrateur personne morale devra alors être représenté de manière classique par son représentant légal ou un mandataire. Cependant, une difficulté est soulevée en raison des informations exigées par le décret du 7 mai 2020 lors de la déclaration

¹³⁸ MEYNET Wilfried et PORACCHIA Didier, « L'ESSisation du fonds de pérennité au travers de sa gouvernance », *Juris assoc.*, Dalloz, 2021, p.16

¹³⁹ Circ., 30 décembre 2020, préc., Titre III.

de constitution du fonds de pérennité, à savoir les noms, prénoms, dates et lieux de naissance, professions, domiciles et nationalités des membres du conseil d'administration, qui ne sont adaptés que pour les personnes physiques. La préfecture pourrait alors être amenée à refuser les personnes morales en tant qu'administrateurs, comme tel est parfois le cas s'agissant des fonds de dotation¹⁴⁰. Par ailleurs, bien que les fondateurs n'acquièrent aucune qualité de plein droit en contrepartie de leur apport, ils leur aient néanmoins possible d'être nommés administrateurs du fonds de pérennité.

113. Modalités de nomination et de renouvellement. Comme indiqué précédemment, les modalités de la nomination et de renouvellement des membres du conseil d'administration sont librement déterminées par les statuts¹⁴¹. Pour pallier à toute difficulté induite par un cadre légal réduit, il reviendra donc aux fondateurs de prévoir dans les statuts un certain nombre de règles relatives au statut des administrateurs, telles que les conditions de nomination, la durée et, le cas échéant, les modalités de renouvellement et de révocation de leur mandat. À cette occasion, il est notamment possible pour les fondateurs d'aménager les statuts du fonds de pérennité de telle sorte qu'ils puissent conserver la gestion du fonds de pérennité tout au long de son existence, notamment en s'assurant un poste d'administrateur au sein du conseil d'administration et en encadrant de manière stricte les possibilités de révocation.

114. Rémunération. Aucune précision n'est apportée par la loi s'agissant de la rémunération des administrateurs. La question se pose alors de la gratuité de leur mandat. Pour autant, le fonds de pérennité n'étant pas un organisme à but non lucratif, la gestion du fonds devrait pouvoir être intéressée¹⁴². Les statuts du fonds pourraient ainsi librement fixer les conditions de rémunération ou, le cas échéant les modalités dans lesquelles cette rémunération sera décidée.

¹⁴⁰ MEYNET Wilfried, « Fonds de dotation », in *Droit des associations et fondations*, 1^{ère} éd., Dalloz, coll. « Juris Corpus », 2016, p. 1482.

¹⁴¹ L. n°2019-286, 22 mai 2019, art. 177, II, al. 1.

¹⁴² LAMYLINE, "Etude 835 : Le fonds de pérennité" in *Le Lamy associations – Experts*, n°835-86.

115. Responsabilité des administrateurs. Bien que non envisagée par la loi, les administrateurs encourent une responsabilité civile et pénale dans les conditions de droit commun.

S'agissant de leur responsabilité civile, les administrateurs du fonds de pérennité sont responsables envers le fonds, en leur qualité de mandataire. Ainsi, à l'image des dirigeants sociaux, leur responsabilité pourrait être recherchée en cas de faute commise dans le cadre de leur mission de gestion¹⁴³. Leur responsabilité pourrait par ailleurs être aggravée en cas de redressement ou liquidation judiciaire, les administrateurs encourant plusieurs sanctions, à savoir le comblement de passif¹⁴⁴, l'extension de la procédure à leur égard¹⁴⁵, la faillite personnelle¹⁴⁶ et l'interdiction de gérer¹⁴⁷.

La responsabilité pénale des administrateurs peut, quant à elle, être engagée pour toutes les infractions pénales de droit commun, telles que l'escroquerie¹⁴⁸ et l'abus de confiance¹⁴⁹, mais également au titre d'infractions spécifiques à la gestion de personnes morales, à savoir l'infraction de banqueroute¹⁵⁰ et les infractions qui y sont assimilées¹⁵¹.

B) Le fonctionnement du conseil d'administration

116. Compétences du conseil d'administration. L'article 177 VI de la loi Pacte dispose que le conseil d'administration « administre » le fonds de pérennité. À cette fin, il est investi, selon ce même texte, « des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom du fonds de pérennité ». Il en résulte que le conseil d'administration dispose d'un pouvoir général d'administration lui permettant de prendre toutes les décisions relatives au fonctionnement et à la gestion du fonds de pérennité. À ce titre, les décisions relatives à

¹⁴³ C. civ., art. 1992.

¹⁴⁴ C. com., art. L.651-2.

¹⁴⁵ C. com., art. L.621-2.

¹⁴⁶ C. com., art. L.653-4.

¹⁴⁷ C. com., art. L.653-8.

¹⁴⁸ C. pén., art. 313-1.

¹⁴⁹ C. cm., art. L.654-10.

¹⁵⁰ C. com., art. 654-1 s.

¹⁵¹ C. com., art. 654-8 s.

l'aliénabilité de la dotation du fonds, aux modifications statutaires, ou encore à la dissolution du fonds de pérennité devraient, en principe, relever de sa compétence.

117. Limites aux pouvoirs du conseil d'administration. Ce pouvoir de gestion connaît toutefois deux limites.

En premier lieu, le conseil d'administration doit agir dans les limites de l'objet du fonds de pérennité¹⁵² tel que déterminé par les statuts. Un acte pris par le conseil d'administration dépassant l'objet du fonds serait alors frappé de nullité¹⁵³. Toutefois, malgré cette nullité, le fonds de pérennité restera engagé vis-à-vis des tiers de bonne foi¹⁵⁴. Ainsi, le fonds de pérennité ne serait pas tenu par les actes du conseil d'administration dépassant son objet qu'à condition d'apporter la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de pouvoir. Or, en application du droit commun, la seule publicité des statuts ne permet pas de démontrer la connaissance du tiers de ce dépassement. La preuve sera donc en pratique difficile à apporter.

En second lieu, le conseil d'administration doit agir dans les limites de ses pouvoirs prévus par les statuts¹⁵⁵. Cependant, ces clauses statutaires sont inopposables aux tiers¹⁵⁶, de sorte que le fonds de pérennité reste tenu par ces actes vis-à-vis des tiers.

118. Compétences spécifiques. Le conseil d'administration dispose également des compétences exclusives qui lui ont été conférées expressément par le législateur. À ce titre, il revient au conseil d'administration d'approuver le rapport d'activité¹⁵⁷ et les comptes annuels¹⁵⁸, de décider d'une modification de l'objet du fonds de pérennité¹⁵⁹ ainsi que de

¹⁵² L. n°2019-286, 22 mai 2019, art. 177, VI, al. 2.

¹⁵³ L. n°2019-286, 22 mai 2019, art. 177, VI, al. 3.

¹⁵⁴ L. n°2019-286, 22 mai 2019, art. 177, VI, al. 3.

¹⁵⁵ L. n°2019-286, 22 mai 2019, art. 177, VI, al. 2.

¹⁵⁶ L. n°2019-286, 22 mai 2019, art. 177, VI, al. 3.

¹⁵⁷ Décr. n°2020-537, 7 mai 2020, art. 3.

¹⁵⁸ Décr. n°2020-537, 7 mai 2020, art. 7.

¹⁵⁹ L. n°2019-286, 22 mai 2019, art. 177, II, al. 4.

procéder à la publication de toute modification statutaire¹⁶⁰ ou décision de dissolution du fonds de pérennité¹⁶¹.

119. Délibérations. Le conseil d'administration est un organe collégial. Les administrateurs n'ont donc aucun pouvoir individuel, sous réserve des stipulations statutaires. Ainsi, les décisions prises par le conseil d'administration constituent des décisions collectives prises à l'issue d'une délibération du conseil. Il convient donc de s'interroger sur les modalités dans lesquelles ces décisions doivent être prises.

Sur cette question, le législateur n'envisage qu'une seule hypothèse : la décision de modification de l'objet du fonds de pérennité. En effet, l'article 177 II de la loi Pacte dispose que « la modification de l'objet ne peut être décidée qu'après deux délibérations du conseil d'administration, réunissant au moins les deux tiers des membres, prises à deux mois au moins et six mois au plus d'intervalle et à la majorité des deux tiers des membres. Pour le calcul du quorum, ne sont pas pris en compte les membres représentés ».

En dehors de ce cas spécifique, il revient donc aux statuts de déterminer les modalités de convocation, de réunion et de consultation du conseil d'administration, les règles de quorum et de majorité ainsi que les sanctions en cas d'irrégularité des délibérations.

II. Le comité de gestion

Au côté du conseil d'administration, la loi Pacte impose la création d'un comité de gestion dont il convient d'étudier la composition (A) et le fonctionnement (B).

A) La composition du comité de gestion

120. Nombre de membres. L'article 177 VII de la loi Pacte prévoit que le comité de gestion doit être composé au minimum d'un membre du conseil d'administration et deux autres membres. Cependant, le comité de suivi et d'évaluation de la loi Pacte a précisé dans son rapport

¹⁶⁰ Décr. n°2020-537, 7 mai 2020, art. 2, I, al. 2.

¹⁶¹ Décr. n°2020-537, 7 mai 2020, art. 10.

qu'il n'était pas visé par le conseil d'administration du fonds de pérennité mais celui de la société dont le fonds détient des actions ou parts sociales¹⁶². Cette précision semble assez surprenante puisque toutes les sociétés ne possèdent pas de conseil d'administration, dont notamment les sociétés civiles et les sociétés de personnes. À ce titre, une interrogation demeure concernant la composition du comité de gestion dans une telle hypothèse : Doit-on prendre en considération plus généralement les organes de direction de la société ? Ce minimum s'applique-t-il en l'absence de conseil d'administration au sein de la société ? Ou encore, ce minimum conduit-il *in fine* à une exclusion des sociétés ne disposant pas de conseil d'administration ? Pour le moment, aucune réponse n'a été apportée par la législation ou par la jurisprudence de telle sorte qu'une précision sur ce point serait opportune.

121. Présidence. Comme pour le conseil d'administration, la loi Pacte ne prévoit aucune présidence du comité de gestion. Cependant, pour assurer un bon fonctionnement interne du comité, il apparaît opportun de créer dans les statuts un poste de président du comité de gestion chargé de diriger les débats/discussions et de déterminer l'orientation des travaux du comité. Il conviendra alors de prévoir dans les statuts les modalités de nomination, s'il y a lieu, les modalités de rémunération, ses pouvoirs ainsi que les modalités de révocation.

122. Qualité des membres. S'agissant de la qualité des membres du comité de gestion, aucune précision n'est apportée par le législateur. Il serait donc possible de nommer une personne physique ou une personne morale à cette fonction. Cependant, à l'instar du conseil d'administration, les informations exigées par le décret 7 mai 2020 lors de la déclaration de constitution du fonds de pérennité, à savoir les « noms, prénoms, date de naissance, lieux de naissance, professions, domiciles et nationalités des membres »¹⁶³ du comité de gestion, pourraient conduire les services de Préfecture à rejeter la constitution du fonds de pérennité en présence de personnes morales au sein de ce comité.

123. Modalités de nomination et de renouvellement. À l'instar du conseil d'administration, les modalités de la nomination et de renouvellement des membres du comité

¹⁶² FRANCE STRATEGIE, « Comité de suivi et d'évaluation de la loi Pacte – Premier rapport », 2020, p.168.

¹⁶³ Décr. n°2020-537, 7 mai 2020, art. 2, I.

de gestion sont laissées à la discrétion des statuts¹⁶⁴. Il revient donc aux fondateurs de prévoir les modalités de nomination, le statut des membres du comité de gestion et la fin de leurs fonctions.

124. Responsabilité des membres du comité. La responsabilité des membres du comité n'est pas envisagée par le législateur. Cependant, en raison de l'absence de pouvoir de gestion, leurs responsabilités civiles et pénales sont limitées.

S'agissant de leur responsabilité civile, les membres du comité ne devraient encourir aucune responsabilité en raison d'une faute de gestion commise par le conseil d'administration. Ils ne seront responsables que pour les fautes commises dans l'exécution de leur mission.

Leur responsabilité pénale quant à elle ne saurait être recherchée pour abus de biens sociaux ou banqueroute, sous réserve des cas de complicité ou de dirigeant de fait.

B) Le fonctionnement du comité de gestion

125. Pouvoirs. Selon l'article 177-VI de la loi Pacte, le comité de gestion est « chargé du suivi permanent de la ou des sociétés [dont les titres en capital ou les parts sociales font partie de la dotation du fonds] et formule des recommandations au conseil d'administration portant sur la gestion financière de la dotation, sur l'exercice des droits attachés aux titres ou parts détenus ainsi que sur les actions, et les besoins financiers associés [...] ». Le comité de gestion peut également proposer des études et des expertises au conseil d'administration. Il en résulte que le comité de gestion ne dispose donc d'aucun pouvoir d'administration ou de gestion du fonds de pérennité. Il n'agit qu'en qualité de support du conseil d'administration dans l'exercice de ses prérogatives, mais uniquement en ce qui concerne sa politique de gestion des titres composant la dotation du fonds. À ce titre, cet organe s'inscrit dans la mission première du fonds de pérennité : la pérennisation des sociétés composant la dotation du fonds de pérennité.

¹⁶⁴ L. n°2019-286, 22 mai 2019, art. 177, II, al. 1.

126. Aménagement statutaire des pouvoirs du comité. Le comité de gestion ne dispose d'aucun pouvoir impératif¹⁶⁵, ses pouvoirs étant limités à de simples avis adressés au conseil d'administration. Il serait ainsi opportun d'aménager statutairement les pouvoirs du comité de gestion afin de renforcer sa place et son rôle au sein du fonds de pérennité. En effet, il est possible de limiter dans les statuts les pouvoirs du conseil d'administration, notamment en soumettant préalablement toute décision relative à la gestion des titres composant la dotation du fonds à la consultation du comité de gestion¹⁶⁶ voire à son approbation.

Ces aménagements statutaires des pouvoirs du conseil d'administration et du comité de gestion seront toutefois limités dans leur effet à l'égard des tiers, les limitations prévues par les statuts leur étant inopposables¹⁶⁷.

127. Modalités de fonctionnement. À l'instar du conseil d'administration, le comité de gestion est un organe collégial, de telle sorte que ses membres n'ont aucun pouvoir individuel. Il appartient donc aux fondateurs de déterminer les modalités de fonctionnement du comité de gestion : les modalités de convocation et de réunion du comité ou encore les règles de quorum et de majorité.

SECTION 2 : LE CONTRÔLE DU FONDS DE PÉRENNITÉ

Le fonds de pérennité est soumis à une obligation de transparence de certains éléments comptables et financiers (I) sur laquelle repose un contrôle a posteriori (II).

I. Une activité soumise à une obligation de transparence

Afin d'assurer un contrôle suffisant du fonds de pérennité, la loi Pacte a instauré une obligation de transparence reposant sur la publication et la communication de certains éléments

¹⁶⁵ HIEZ David, « Loi Pacte, coopératives et économie sociale et solidaire », *RTD Com.*, 2019, p. 937.

¹⁶⁶ MEYNET Wilfried et PORACCHIA Didier, « L'ESSisation du fonds de pérennité au travers de sa gouvernance », *Juris assoc.*, Dalloz, 2021, p.16.

¹⁶⁷ V. *supra*.

comptables. Dès lors, tout fonds de pérennité a l'obligation d'établir plusieurs documents annuels rendant compte de son activité, à savoir des comptes annuels (A) et un rapport annuel d'activité (B).

A) L'établissement des comptes annuels

128. Contenu des comptes annuels. À l'instar du fonds de dotation, le fonds de pérennité est soumis à l'obligation légale d'établir chaque année « des comptes qui comprennent au moins un bilan et un compte de résultat ». Cependant, l'utilisation des termes « au moins » devrait conduire le fonds de pérennité à établir d'autres éléments comptables¹⁶⁸. Il convient alors de se référer aux normes comptables de droit commun.

129. Respect d'obligations comptables. En effet, selon l'Autorité des normes comptables¹⁶⁹, le fonds de pérennité est soumis à la réglementation comptable générale instaurée par le règlement n°2014-03 du 5 juin 2014. Ainsi, le fonds de pérennité est tenu d'établir un bilan, un compte de résultat ainsi qu'une annexe¹⁷⁰ conformément aux dispositions du règlement.

130. Publication. Les comptes annuels établis par le fonds de pérennité doivent ensuite être publiés au plus tard dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice¹⁷¹. Cette publication simplifiée assurée par le fonds de pérennité s'effectue sur le site internet de la direction de l'information légale et administrative¹⁷².

131. Sanction pénale. À l'image du régime applicable aux sociétés et aux fonds de dotation, le défaut d'établissement des comptes annuels du fonds de pérennité est sanctionné par une sanction pénale prévue par l'article L.242-8 du code de commerce¹⁷³. Le non-respect

¹⁶⁸ GUAY Philippe, « Une gestion plutôt "très" surveillée ! », *Juris assoc.*, Dalloz, 2021, p.30.

¹⁶⁹ Règl. ANC n°2019-05, 8 novembre 2019, art. 1.

¹⁷⁰ Règl. ANC n°2014-03, 5 juin 2014, art. 112-1.

¹⁷¹ L. n°2019-286, 22 mai 2019, art. 177, VIII, al. 1.

¹⁷² Décr. n°2020-537, 7 mai 2020, art. 8.

¹⁷³ L. n°2019-286, 22 mai 2019, art. 177, VIII, al. 2.

de ces obligations expose ainsi les administrateurs du fonds de pérennité à une amende de 9 000 euros.

B) L'établissement d'un rapport annuel d'activité

132. Contenu du rapport d'activité. Le fonds de pérennité est en outre soumis à l'obligation d'établir chaque année un rapport d'activité¹⁷⁴. Ce rapport, soumis à l'approbation du conseil d'administration¹⁷⁵, doit contenir obligatoirement certains éléments fixés par le décret d'application, à savoir « un compte rendu de l'activité du fonds, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers ; un compte-rendu de la façon dont le fonds de pérennité a géré les titres ou les parts qui composent sa dotation, exercé les droits de vote et les autres droits qui y ont attachés et utilisé ses ressources ; le cas échéant, la liste des œuvres ou missions d'intérêt général réalisées ou financées par le fonds de pérennité, le montant de ces réalisations ou financements ainsi que la liste des personnes bénéficiaires »¹⁷⁶.

133. Communication. Contrairement aux comptes annuels, ce rapport d'activité ne fait l'objet d'aucune publication. Toutefois, ce rapport auquel sera joint les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, doit ensuite être communiqué à la mission « Fondations d'utilité publique et fonds de pérennité » du Contrôle Général Économique et Financier¹⁷⁷. En pratique, l'ensemble de ces documents devront être transmis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au service de préfecture dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice¹⁷⁸. La préfecture sera ensuite chargée d'adresser les éléments dont elle a été destinataire à l'autorité administrative dans un délai d'un mois à compter de la date de réception¹⁷⁹.

¹⁷⁴ L. n°2019-286, 22 mai 2019, art. 177, IX.

¹⁷⁵ Décr. n°2020-537, 7 mai 2020, art. 3.

¹⁷⁶ Décr. n°2020-537, 7 mai 2020, art. 3.

¹⁷⁷ L. n°2019-286, 22 mai 2019, art. 177, IX.

¹⁷⁸ Décr. n°2020-537, 7 mai 2020, art. 4.

¹⁷⁹ Circ. du 30 décembre 2020 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des fonds de pérennité, 20 janvier 2021, II, §2.1.

134. Sanction. Si le rapport n'est pas notifié ou s'il est incomplet, le fonds de pérennité peut être mis en demeure par l'autorité administrative de se conformer à ses obligations dans un délai d'un mois¹⁸⁰. En cas de mise en demeure infructueuse, le non-respect de cette obligation de communication durant deux exercices consécutifs constitue un dysfonctionnement grave pouvant conduire à la dissolution judiciaire du fonds de pérennité¹⁸¹.

II. Les contrôles externes du fonds de pérennité

Sur la base des informations communiquées par le fonds de pérennité, plusieurs contrôles vont être opérés par des acteurs externes au fonds de pérennité : un contrôle comptable assuré par un commissaire aux comptes (A) et un contrôle administratif effectué par une autorité administrative (B).

A) Le contrôle comptable du commissaire aux comptes

La loi Pacte a instauré un dispositif de contrôle comptable assuré de manière classique par un commissaire aux comptes, s'inspirant très largement du contrôle auquel sont soumis les fonds de dotation.

135. Obligation légale de nomination. La nomination d'un commissaire aux comptes par le fonds de pérennité constitue une obligation légale instaurée par l'article 177 VIII de la loi Pacte. En effet, selon cet article, la désignation d'un commissaire aux comptes devient obligatoire pour le fonds de pérennité dès lors que le montant total de ses ressources dépasse le seuil de dix mille euros en fin d'exercice. Cependant, bien que la nomination d'un commissaire aux comptes ne soit que facultative en deçà de ce seuil, la plupart des fonds de pérennité devrait entrer dans le champ de cette obligation en raison du montant très faible de ce seuil.

¹⁸⁰ Décr. n°2020-537, 7 mai 2020, art. 4.

¹⁸¹ Décr. n°2020-537, 7 mai 2020, art. 6.

136. Fait générateur de l'obligation. Le fait générateur de cette obligation correspond au dépassement du seuil en fin de l'exercice, de telle sorte que la nomination du commissaire aux comptes n'interviendra qu'au moment de l'approbation des comptes de l'exercice en titre duquel le dépassement a été constaté.

137. Sanction pénale. S'agissant du défaut de désignation d'un commissaire aux comptes, aucune disposition spécifique n'est prévue par la loi Pacte. Ainsi, en application du droit commun, le non-respect de cette obligation expose les administrateurs du fonds de pérennité à une peine d'emprisonnement de deux ans et une amende de 30 000 euros¹⁸².

138. Certification des comptes annuels. Aux termes de la loi Pacte et de son décret d'application le commissaire aux comptes est chargé de la mission qui lui est classiquement confiée. Cette mission consiste tout d'abord à certifier les comptes annuels du fonds de pérennité¹⁸³, en procédant au contrôle de leur régularité et de leur sincérité. À cet effet, le fonds de pérennité est tenu de lui transmettre les comptes annuels, au plus tard quarante-cinq jours avant la réunion du conseil d'administration convoqué pour leur approbation, ainsi que le rapport d'activité établi par le fonds de pérennité.

139. Non établissement d'un rapport sur les conventions règlementées. Cependant, à l'inverse des sociétés dans lesquelles le commissaire aux comptes exerce son mandat, ce dernier n'est pas tenu d'établir un rapport sur les conventions règlementées conclues entre la société et l'un de ses dirigeants. En effet, le fonds de pérennité étant soumis à un régime spécifique prévu par l'article 177 de la loi Pacte, les dispositions, prévues aux articles L.612-1 à L.612-5 du code de commerce, en matière de prévention des difficultés propres aux personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique, ne lui sont pas applicables¹⁸⁴. Ainsi, le fonds de pérennité ou, le cas échéant, son commissaire aux comptes, n'a pas l'obligation d'établir un rapport sur les conventions règlementées.

¹⁸² C. com., art. L.820-4, 1°.

¹⁸³ Décr. n°2020-537, 7 mai 2020, art. 7.

¹⁸⁴ GUAY Philippe, « Une gestion plutôt "très" surveillée ! », *Juris assoc.*, Dalloz, 2021, p.32.

140. Devoir d’alerte incombant aux commissaires aux comptes. Conformément à l’obligation incombant habituellement aux commissaires aux comptes, l’article 177 VIII de la loi Pacte a investi le commissaire aux comptes d’un devoir d’alerte afin de permettre la détection des difficultés rencontrées par le fonds de pérennité. Le commissaire aux comptes a ainsi l’obligation d’enclencher une procédure d’alerte s’il relève, à l’occasion de l’exercice de sa mission, de « faits de nature à compromettre la continuité de l’exploitation de fonds de pérennité »¹⁸⁵.

141. Critère de déclenchement de l’alerte : faits de nature à compromettre la continuité de l’exploitation. Comme indiqué ci-dessus, le commissaire n’est tenu à ce devoir d’alerte que s’il constate des faits de natures à compromettre la continuité de l’exploitation du fonds de pérennité dans l’exercice de sa mission. Cette notion, non définie par la loi, est un critère souple permettant d’intégrer des faits d’origines diverses susceptibles d’affecter la poursuite de l’activité de l’entité. Doivent ainsi être pris en considération la situation financière de l’entité ainsi que les faits fondés sur son activité ou son environnement économique¹⁸⁶. Ces faits doivent toutefois présenter un degré de prévisibilité et de gravité suffisant pour risquer de compromettre la continuité de l’entité à terme¹⁸⁷. S’agissant du fonds de pérennité, seront ainsi de nature à compromettre la continuité de l’exploitation du fonds, une diminution considérable de ses revenus, une dégradation des conditions d’exercice de son activité ou encore un dysfonctionnement grave¹⁸⁸.

142. Procédure d’alerte. Ce devoir est soumis à une procédure d’alerte comparable à celle prévue pour les sociétés commerciales, autres que les sociétés anonymes. Cette procédure se déroule en trois phases.

La première phase consiste pour le commissaire des comptes à informer sans délai le conseil d’administration du fonds de pérennité des faits constatés et à demander des explications par

¹⁸⁵ L. n°2019-286, 22 mai 2019, art. 177, VIII.

¹⁸⁶ PEROCHON Françoise, *Entreprises en difficulté*, LGDJ, 2022, p.73.

¹⁸⁷ JEANTIN Michel, LE CANNU Paul et ROBINE David, *Droit des entreprises en difficulté*, Dalloz, 2022, n°36.

¹⁸⁸ V. *infra*.

lettre recommandée avec demande d'avis de réception¹⁸⁹. Le conseil d'administration bénéficie alors de quinze jours pour répondre au commissaire aux comptes¹⁹⁰.

A défaut de réponse dans ce délai ou à défaut de mesure satisfaisante, le commissaire aux comptes est tenu d'établir un rapport spécial qu'il transmet, dans un nouveau délai de quinze jours, au conseil d'administration, copie étant faite au comité de gestion et à l'autorité administrative, et invite le conseil d'administration à délibérer sur les faits relevés¹⁹¹.

Enfin, le conseil d'administration doit se réunir sur convocation du commissaire aux comptes, dans un délai de 8 jours suivant la date du rapport spécial, pour délibérer sur les faits constatés et prendre les décisions nécessaires pour assurer la continuité de l'activité du fonds¹⁹².

À l'issue de cette procédure, le commissaire aux comptes ne dispose toutefois d'aucun moyen de sanctions, son impact est donc réduit. Pour autant, ses démarches servent de support au contrôle administratif effectué par l'autorité administrative qui, elle, dispose d'un véritable pouvoir de sanctions.

B) Le contrôle administratif de l'autorité administrative

Outre le contrôle comptable effectué par un commissaire aux comptes, la loi Pacte a instauré un contrôle administratif comparable au dispositif auquel est soumis le fonds de dotation.

143. Autorité compétente. Selon l'article 4 décret d'application de la loi Pacte, le contrôle incombe au Contrôle Général Économique et Financier (CGEFI), et plus précisément à la mission « Fondations d'utilité publique et fonds de pérennité »¹⁹³. Il s'agit donc de la même autorité administrative initialement compétente pour assurer le contrôle des fondations reconnues d'utilité publique. Son domaine de compétence a ainsi été étendu aux fonds de pérennité¹⁹⁴. Sur ce point, le fonds de pérennité se distingue du fonds de dotation dont le

¹⁸⁹ L. n°2019-286, 22 mai 2019, art. 177, VIII, al. 3.

¹⁹⁰ Décr. n°2020-537, 7 mai 2020, art. 9.

¹⁹¹ L. n°2019-286, 22 mai 2019, art. 177, VIII, al.3.

¹⁹² Décr. n°2020-537, 7 mai 2020, art. 9.

¹⁹³ Circ., 30 décembre 2020, préc., II.

¹⁹⁴ A., 18 mai 2020, *modifiant la dénomination et les attributions de la mission « Fondations d'utilité publique » du Contrôle général économique et financier*, JORF, n°0124, 21 mai 2020.

contrôle administratif est assuré par le préfet, alors même que le contrôle administratif de ces deux entités repose sur les mêmes modalités.

144. Modalités de contrôle. Selon l'article 177 IX de la loi Pacte, le contrôle opéré par la mission du CGEFI consiste à s'assurer de la régularité du fonctionnement du fonds de pérennité¹⁹⁵. Ainsi, au-delà du contrôle de la régularité et la sincérité des documents de gestion effectué par le commissaire aux comptes, le fonds de pérennité est soumis à véritable contrôle a posteriori visant à vérifier le respect de l'ensemble des obligations lui-incombant.

À cet effet, la mission du CGEFI bénéficie de larges prérogatives mises en place par le législateur. En effet, outre le bénéfice d'un droit de communication des documents de gestions¹⁹⁶, l'autorité administrative bénéficie d'un droit d'investigation et de communication de tous les documents qui peuvent lui être utiles¹⁹⁷ afin de procéder à son contrôle.

145. Issue du contrôle : constatation de dysfonctionnements graves. À l'issue de ce contrôle, l'autorité d'administration bénéficie d'un pouvoir de sanction en cas de dysfonctionnements graves affectant la réalisation de l'objet du fonds de pérennité¹⁹⁸.

Non définie par la loi, cette notion a été précisée par l'article 5 du décret d'application, qui énumère trois cas limitatifs. Constituent ainsi des dysfonctionnements graves : le fait de disposer ou de consommer tout ou partie de la dotation du fonds en violation du principe d'inaliénabilité issu des dispositions légales et statutaires ou de disposer de ses ressources en violation de son objet statutaire ; le non-respect de ses obligations légales et réglementaires relatives à l'établissement et la publication des comptes annuels et de la mission du commissaire aux comptes ; et enfin, le fait de ne pas avoir communiqué ses rapports d'activité à l'autorité administrative durant deux exercices consécutifs, après mise en demeure infructueuse.

146. Sanction. Contrairement au régime applicable aux fonds de dotation, l'autorité administrative ne dispose pas de la capacité de suspendre temporairement le fonds de pérennité. En cas de constatation de dysfonctionnements graves affectant la réalisation de l'objet du fonds

¹⁹⁵ L. n°2019-286, 22 mai 2019, art. 177, VIII, al. 3.

¹⁹⁶ V. *supra*.

¹⁹⁷ L. n°2019-286, 22 mai 2019, art. 177, IX, al. 3.

¹⁹⁸ L. n°2019-286, 22 mai 2019, art. 177, IX, al. 3.

de pérennité, l'autorité administrative peut demander la dissolution du fonds de pérennité. Cependant, cette sanction ne peut intervenir qu'en dernier recours. Ainsi, l'autorité administrative doit suivre une procédure prévue à l'article 177 IX de la loi Pacte et précisée par l'article 6 du décret en date du 7 mai 2020.

Tout d'abord, en cas de constatation d'un dysfonctionnement grave, l'autorité administrative doit mettre en demeure le fonds de pérennité. Le fonds de pérennité bénéficie alors d'un délai de 6 mois pour remédier à ce dysfonctionnement.

Ce n'est qu'en cas de mise en demeure infructueuse, que l'autorité administrative peut décider de saisir l'autorité judiciaire aux fins de dissolution. Cette décision doit alors faire l'objet d'un acte motivé mentionnant les motifs de cette saisine. Cet acte sera ensuite publié au Journal officiel de la République Française aux frais du fonds de pérennité.

Cette décision doit en outre être communiquée au conseil d'administration, le cas échéant au commissaire aux comptes du fonds de pérennité ainsi qu'au préfet du département dans le ressort duquel le fonds de pérennité a établi son siège.

En conclusion, si le fonds de pérennité bénéficie d'une grande liberté statutaire dans son fonctionnement, à l'image du fonds de dotation, il n'en demeure pas moins que d'importants contrôles a posteriori ont été mis en place par le législateur afin d'assurer le respect de l'objet premier du fonds de pérennité : la pérennisation du fonds de pérennité, et ainsi éviter toute utilisation détournée de cette entité.

CHAPITRE 2 : LE RÉGIME FISCAL APPLICABLE À L'ACTIVITÉ DU FONDS DE PÉRENNITÉ

Si le régime juridique applicable au fonds de pérennité au cours de son existence s'aligne à celui du fonds de dotation, son traitement fiscal, quant à lui, conduit à distinguer ces deux structures. En effet, en raison de sa qualité d'organisme à but lucratif, le fonds de pérennité se trouve au régime fiscal de droit commun conduisant à un assujettissement du fonds à l'impôt sur les sociétés (Section 1) et à une imposition de l'ensemble des revenus qu'il perçoit (Section 2).

SECTION 1 : L'ASSUJETISSEMENT DU FONDS DE PÉRENNITÉ À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

147. Application du droit commun. S'agissant de l'imposition du fonds de pérennité, aucun régime fiscal spécifique n'a été instauré par la loi Pacte. Le fonds de pérennité est alors soumis au régime de droit commun applicable aux personnes morales prévu aux articles 205 et suivants du code général des impôts.

Ce régime diverge selon le caractère lucratif de l'activité exercée par la personne morale. En effet, si l'article 206-1 du code général des impôts soumet les personnes morales exerçant une activité à but lucratif à l'impôt sur les sociétés, les personnes morales à but non lucratif en sont quant à elles exonérées. Il convient donc de s'intéresser au caractère de l'activité exercée par le fonds de pérennité.

148. Nature de l'activité du fonds de pérennité. Comme précédemment indiqué, le fonds de pérennité peut exercer deux types d'activités : une activité de gestion de titres sociaux et une activité facultative d'intérêt général. Si l'exercice d'une mission d'intérêt général constitue indubitablement une activité à but non lucratif, telle n'est pas le cas de l'activité de

gestion de titres. En effet, une telle activité, comparable à celle d'une société holding, constitue fiscalement une activité lucrative¹⁹⁹.

149. Principe d'assujettissement à l'impôt sur les sociétés. Ainsi, en application de l'article 206-1 du code général des impôts, l'ensemble des revenus issus des activités du fonds de pérennité, qu'il s'agisse d'une activité lucrative ou non lucrative, seront soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

150. Exception : exonération de l'impôt sur les sociétés. Certains organismes exerçant une activité mixte bénéficient toutefois d'une exonération. En effet, l'article 206, 1 bis, pose une exception consistant en une exonération d'impôt sur les sociétés pour les associations, syndicats, fondations reconnues d'utilité publique, les fondations d'entreprises, les fonds de dotation et les congrégations, sous trois conditions : une gestion désintéressée, une activité non lucrative prépondérante et des recettes issues de cette activité lucrative inférieures à soixante-seize mille six cent soixante-dix-neuf euros. Cependant, le fonds de pérennité n'est pas envisagé de telle sorte qu'il ne pourra pas bénéficier de cette exonération, à la différence des fondations actionnaires.

L'ensemble des revenus perçus par le fonds de pérennité sera donc soumis à l'impôt sur les sociétés selon les modalités de droit commun.

¹⁹⁹ BOI-BIC-PVMV-30-30-130, n° 30.

SECTION 2 : L'IMPOSITION DES REVENUS DU FONDS DE PÉRENNITÉ À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

L'assujettissement du fonds de pérennité à l'impôt sur les sociétés entraîne l'imposition des revenus patrimoniaux (I) et des bénéfices réalisés par le fonds (II) selon le droit commun.

I. L'imposition des dividendes

Au regard de son activité principale de gestion des titres sociaux, la perception de dividendes reçus des sociétés dont le fonds détient les titres devraient constituer l'essentiel de ses revenus. Leur imposition constitue donc pour le fonds de pérennité un enjeu important.

151. Principe d'assujettissement à l'IS. Selon l'article 205 du code général des impôts, l'impôt sur les sociétés est établi sur l'ensemble des revenus de la personne morale assujettie à l'impôt. Les revenus patrimoniaux issus des titres détenus par le fonds de pérennité seront donc intégrés dans son résultat fiscal, conduisant à une imposition des dividendes au taux normal de l'impôt sur les sociétés.

152. Bénéfice du régime mère-fille. Cependant, ces revenus pourraient bénéficier du régime mère-fille conduisant à une exonération partielle d'imposition des dividendes perçus par le fonds de ses filiales. En effet, l'article 216 du code général des impôts prévoit une exonération à hauteur de 95% du montant des dividendes reçus par une société mère de ses filiales, dont le fonds de pérennité pourrait également bénéficier. Plusieurs conditions prévues à l'article 145 du code général des impôts doivent toutefois être remplies tenant, d'une part, aux titres détenus et, d'autres parts, aux parties.

Tout d'abord, s'agissant des titres, trois conditions doivent être vérifiées : les titres doivent être sous forme nominative ; ils doivent être détenus en pleine propriété ou en nue-propriété et représenter au moins 5% du capital de la société ; et, enfin, ils doivent être conservés pendant deux ans par la société mère.

Enfin, s'agissant des parties, seuls sont concernés les sociétés et les autres organismes soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal.

Or, comme indiqué précédemment, le fonds de pérennité est soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal, de telle sorte qu'il pourrait, toutes conditions par ailleurs remplies,

bénéficiaire du régime mère-fille. Dans une telle hypothèse, les dividendes reçus par le fonds de ses filiales ne seraient soumis à l'impôt sur les sociétés qu'à hauteur d'une quote-part de 5% de leur montant, qui sera réintégrer au résultat fiscal du fonds de pérennité au titre de frais et charges liées à la gestion de sa participation.

II. L'imposition des revenus tirés de l'activité du fonds de pérennité

153. Principe d'assujettissement à l'IS. Bien que ces revenus devraient en toute hypothèse être résiduels au regard de l'activité de fonds de pérennité, les autres revenus du fonds de pérennité issus de son activité seront également soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

154. Exception : exonération des libéralités constitutives du fonds de pérennité. Il existe toutefois une exception en raison de l'inscription comptable des apports à titre gratuit et irrévocable de titres et parts sociales au fonds de pérennité. En effet, selon l'article 2 du règlement ANC en date du 8 novembre 2019, cet apport, constituant la dotation du fonds de pérennité, doit être inscrit « au compte 102 "Apport au fonds de pérennité" créé par l'entité ». Dès lors, cette inscription au passif du fonds de pérennité, dans un compte au sein de ses capitaux propres, permet de ne constater aucun produit ou variation de l'actif net au niveau du fonds de pérennité, de telle sorte que ces apports ne constituent pas d'un point de vue fiscal des bénéficiaires imposables, soumis à l'impôt sur les sociétés²⁰⁰.

Cependant, cette disposition ne concerne que les apports de titres ou parts sociales. Les autres types d'apports effectués au fonds de pérennité ne bénéficieront donc pas en principe de cette exonération et seront soumis à l'impôt sur les sociétés.

155. Régime des plus-values professionnelles. Par ailleurs, en application du régime de droit commun, les plus-values constatées à l'occasion de cession de titres détenus par le fonds de pérennité pourraient en principe bénéficier du régime des cessions de titres de participation prévu à l'article 219, I, a quinquies, du code général des impôts.

²⁰⁰ BOI-BIC-PVMV-30-30-130, n°1.

Pour bénéficier de ce régime, plusieurs conditions doivent toutefois être remplies.

Tout d'abord, seuls sont concernés les titres de participation, définis par l'article R.123-184 du code de commerce comme « les droits dans le capital d'autres entreprises, matérialisées ou non par des titres, qui, en créant un lien durable avec celle-ci, sont destinées à contribuer à l'activité de la société détentrice ». Ce même texte précise par ailleurs que « sont présumés être des titres de participations les titres représentant une fraction du capital supérieur à 10% ».

Ce régime ne concerne enfin que les plus ou moins-values de long terme, c'est-à-dire les titres détenus depuis deux ans au minimum.

Ainsi, si la cession des titres ou parts sociales détenues par le fonds remplit ces conditions, la cession pourra bénéficier d'une exonération d'imposition sur la plus-value constatée, sous réserve de la réintégration dans le résultat fiscal d'une quote-part à concurrence de 12% de son montant pour frais et charges. L'hypothèse d'une cession sera toutefois rare en pratique compte tenu de l'inaliénabilité des titres et parts sociales composant la dotation du fonds de pérennité.

Par ailleurs, comme vu précédemment, la cession des titres composant la dotation initiale du fonds de pérennité emporte la fin du sursis d'imposition dont avaient bénéficié les plus ou moins-values afférentes à l'apport de titres sociaux au fonds de pérennité lors de la constitution²⁰¹. Par conséquent, les plus ou moins-values des titres ayant bénéficié du régime de sursis d'imposition devront être calculées selon la valeur fiscale des titres au jour de leur transmission au fonds²⁰².

²⁰¹ BOI-BIC-PVMV-30-30-130, n°170.

²⁰² CGI, art. 38, 7 *quarter*.

TITRE II : LA FIN DU FONDS DE PÉRENNITÉ

Comme lors de sa constitution, le régime auquel sont soumises la dissolution et la liquidation du fonds de pérennité constitue l'une des critiques émises à l'encontre du dispositif. Il paraît donc opportun de procéder à l'étude de son régime juridique (Chapitre 1) puis à celui de son traitement fiscal (Chapitre 2).

CHAPITRE 1 : LE RÉGIME JURIDIQUE DE LA DISSOLUTION- LIQUIDATION DU FONDS DE PÉRENNITÉ

De manière tout à fait classique, le mécanisme mis en place par la loi Pacte pour mettre fin au fonds de pérennité repose sur sa dissolution (Section 1), laquelle entraîne sa liquidation (Section 2).

SECTION 1 : LA DISSOLUTION DU FONDS DE PÉRENNITÉ

À l'image de toute personne morale, la dissolution du fonds de pérennité peut avoir plusieurs origines (A) et fait l'objet d'une procédure de publication (B).

I. Les causes de dissolution

Seules deux causes de dissolution ont été prévues par le législateur. En effet, selon l'article 177 X de la loi Pacte, il peut s'agir d'une dissolution statutaire (A) ou judiciaire (B).

A) La dissolution statutaire

La première dissolution envisagée par la loi Pacte est la dissolution intervenant « dans les conditions définies par ses statuts »²⁰³. La dissolution statutaire peut ainsi intervenir soit par une cause de dissolution prévue par les statuts soit par une décision spéciale du conseil d'administration. La loi ne fournit cependant aucune précision s'agissant des causes de dissolution du fonds de pérennité. Il serait ainsi possible d'envisager les causes classiques de dissolution de toute personne morale.

156. Arrivée du terme. Le fonds de pérennité pourrait notamment être dissout par l'arrivée du terme. En effet, le fonds de pérennité peut être constitué pour une durée déterminée ou indéterminée²⁰⁴ de telle sorte que, si les statuts prévoient une durée du fonds de pérennité, la survenance du terme devrait entraîner de plein droit la dissolution du fonds de pérennité. Il serait néanmoins possible pour le conseil d'administration de décider, avant l'arrivée du terme, la prorogation du fonds de pérennité. En effet, bien que non prévue par la loi Pacte, le conseil d'administration pourrait fixer un nouveau terme par le biais d'une modification statutaire selon les règles prévues par les statuts.

157. Extinction de l'objet. À l'image de toute personne morale, la dissolution du fonds de pérennité pourrait également intervenir de plein droit en cas d'extinction de son objet. Dans le cadre d'un fonds de pérennité, l'extinction de son objet pourrait notamment consister en la disparition des sociétés dont le fonds détenait des titres²⁰⁵. En effet, dans le cas d'une dissolution de ces sociétés ou de liquidation judiciaire, l'objet du fonds de pérennité de pérenniser économiquement ces sociétés serait impossible. Cependant, cette dissolution ne devrait intervenir que si l'objet du fonds de pérennité a disparu dans son intégralité. Ainsi, dans l'hypothèse où le fonds serait investi d'une mission d'intérêt général, cette dernière devra en outre avoir été réalisée ou être devenue impossible.

²⁰³ L. n°2019-286, 22 mai 2019, art. 177, X, al. 1.

²⁰⁴ Voir *supra*.

²⁰⁵ LEFEBVRE Francis (éd.), *Transmission d'entreprise 2022-2023*, 2022, n°95390.

158. Autres causes de dissolution. Les statuts pourraient en outre prévoir d'autres causes de dissolution du fonds de pérennité, notamment la survenance d'un événement déterminé : la restructuration de la situation de la ou les sociétés dont le fonds détient des titres, la modification de l'un de leurs dirigeants ou encore la survenance d'un événement relatif au bénéficiaire du fonds de pérennité.

159. Dissolution volontaire. Enfin, la dissolution du fonds de pérennité peut également être volontaire²⁰⁶, c'est-à-dire sur décision du conseil d'administration. Dans cette hypothèse, en l'absence de précisions légales, cette décision devra être prise conformément aux stipulations statutaires en matière de modifications des statuts.

B) La dissolution judiciaire

La dissolution du fonds de pérennité peut également intervenir, selon l'article 177 X de la loi Pacte, par voie judiciaire.

160. Causes de dissolution judiciaire. Le législateur n'a apporté aucune précision sur les motifs à titre général sur lesquels les tribunaux doivent se fonder pour prononcer la dissolution du fonds de pérennité. Il appartiendra ainsi aux juges d'apprécier les causes de cette dissolution judiciaire. Il fournit toutefois un exemple dont il ressort la nécessité d'un motif présentant une gravité suffisante pour justifier la fin du fonds de pérennité. En effet, selon l'article 177 X de la loi Pacte, constitue une cause de dissolution judiciaire le cas prévu au troisième alinéa de l'article 177 IX de cette même loi, à savoir l'existence d'un dysfonctionnement grave affectant la réalisation du fonds de pérennité.

161. Action en dissolution. S'agissant de l'action en dissolution, l'alinéa 3 de l'article 177 IX de la loi Pacte est venu en préciser les modalités. En effet, ce texte dispose que « lorsque l'autorité administrative constate des dysfonctionnements graves affectant la

²⁰⁶ Circ. du 30 décembre 2020 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des fonds de pérennité, 20 janvier 2021.

réalisation de l'objet du fonds de pérennité, elle peut, après mise en demeure non suivie d'effet, décider, par un acte motivé [...], de saisir l'autorité judiciaire aux fins de sa dissolution ».

162. Droit d'agir en dissolution. Il en résulte que seule l'autorité administrative peut demander la dissolution du fonds de pérennité sur ce fondement, le conseil d'administration étant ainsi exclu de ce droit. Par ailleurs, cette demande ne peut intervenir qu'en dernier recours, c'est-à-dire après une mise en demeure infructueuse du fonds de pérennité de remédier à cette situation dans un délai de six mois²⁰⁷.

163. Compétence juridictionnelle. L'action en dissolution du fonds de pérennité relève de la compétence territoriale du tribunal dans le ressort duquel le fonds de pérennité a établi son siège. De plus, en l'absence d'attribution légale ou réglementaire, la dissolution du fonds de pérennité relève en principe de la compétence matérielle du tribunal judiciaire²⁰⁸.

II. La procédure formelle de dissolution

164. Publication au Journal Officiel. Selon l'article 177-X alinéa 1 de la loi Pacte, la dissolution du fonds de pérennité fait l'objet d'une procédure de publication au *Journal Officiel* des associations et fondations d'entreprise²⁰⁹ selon les modalités classiques des modifications statutaires.

165. Auteur de la publication. La charge de cette procédure de publication diffère selon le type de dissolution. En effet, en cas de dissolution statutaire, cette publication incombe au conseil d'administration, alors qu'en cas de dissolution judiciaire, cette dernière incombe au liquidateur ayant été désigné par l'autorité judiciaire²¹⁰.

²⁰⁷ Décr., n°2020-537, 7 mai 2020, art. 6.

²⁰⁸ COJ, art. L.211-3.

²⁰⁹ Circ., 30 décembre 2020, préc., § 4.1.

²¹⁰ Décr., n°2020-537, 7 mai 2020, art. 10.

166. Procédure de publication. Cette publication repose sur un formulaire de dissolution du fonds de pérennité dûment complété par les personnes susmentionnées²¹¹. Ce formulaire est ensuite transmis au service de la préfecture du lieu où le siège du fonds est établi, accompagné de la décision de dissolution et d'une demande de publication au *Journal officiel*²¹².

167. Cas particulier de la dissolution judiciaire. S'agissant de la dissolution judiciaire, une procédure formelle supplémentaire doit en outre être respectée.

Tout d'abord, la décision de la mission du CGEFI doit faire l'objet d'un acte écrit mentionnant les motifs de cette saisine²¹³. Il doit ainsi énoncer les dysfonctionnements constatés par l'autorité administrative à l'origine de la demande de dissolution du fonds de pérennité.

Cet acte doit ensuite être notifié au conseil d'administration du fonds de pérennité, à son commissaire aux comptes ainsi qu'au préfet du département dans le ressort duquel le fonds de pérennité a établi son siège.

Enfin, l'autorité administrative doit procéder à la publication de cette décision au *Journal Officiel* des associations et fondations d'entreprises, dans les mêmes conditions que la décision de dissolution du fonds de pérennité.

168. Sanction du non-respect des formalités de publication. Une question demeure s'agissant de la sanction applicable en cas de non-respect des procédures de publication²¹⁴. Cependant, ces prescriptions ne constituent que des formalités de telle sorte que leur non-respect ne devrait pas, en principe, affecter leur validité. Ainsi, en l'absence de dispositions légales, la sanction devrait, en principe, consister en une non-opposabilité de la dissolution du fonds à l'égard des tiers.

²¹¹ Circ., 30 décembre 2020, préc., § 4.1.

²¹² *Ibidem*, §1.3.

²¹³ Décr., n°2020-537, 7 mai 2020, art. 6.

²¹⁴ BRIGNON Bastien et LUCCIARDI Georges-Albert, « Fasc. U-13 : Le fonds de pérennité – commentaires », *JCl. Sociétés Formulaire*, LexisNexis, 2021, n°28.

SECTION 2 : LA LIQUIDATION DU FONDS DE PÉRENNITÉ

S'agissant de la liquidation du fonds de pérennité, il convient d'étudier les conditions dans lesquelles cette dernière intervient (I) ainsi que le sort de l'actif résultant des opérations de liquidation (II).

I. Les conditions de la liquidation du fonds de pérennité

169. Ouverture de la liquidation. Selon l'article 177 X de la loi Pacte, la dissolution du fonds de pérennité entraîne sa liquidation. Ainsi, dès lors que la dissolution du fonds a été prononcée, il convient de procéder à la réalisation des actifs du fonds de pérennité aux fins d'apurement de son passif.

170. Liberté statutaire. Pour organiser la liquidation du fonds de pérennité, les fondateurs bénéficient d'une grande liberté statutaire. En effet, l'article 177 X de la loi Pacte dispose que « La dissolution du fonds entraîne sa liquidation dans les conditions prévues par ses statuts ». Les statuts pourront ainsi prévoir les modalités de désignation du liquidateur, les conditions dans lesquelles il exercera ses fonctions ou encore les règles relatives à l'attribution de l'éventuel actif subsistant.

171. Absence de stipulations statutaires. Cependant, à défaut de telles stipulations statutaires, la liquidation sera, selon ce même texte, assurée à l'initiative du liquidateur désigné par l'autorité judiciaire. En effet, l'article 177 X de la loi Pacte dispose que « la dissolution du fonds entraîne sa liquidation dans les conditions prévues par ses statuts ou, à défaut, à l'initiative du liquidateur désigné par l'autorité judiciaire ». Cette formulation laisse entendre un dessaisissement des pouvoirs du conseil d'administration qui, dès lors que la dissolution aura été prononcée, ne pourra plus revenir sur les modalités de liquidation du patrimoine du fonds. Ainsi, en l'absence de stipulation, il serait recommandé de procéder préalablement à la dissolution du fonds à une modification statutaire afin de préciser ces modalités.

II. L'affectation de l'actif subsistant

Les opérations de liquidation peuvent conduire à la constatation d'un boni ou mali de liquidation. Il convient ainsi de s'interroger sur le bénéficiaire de ce résultat de liquidation.

172. Identité du bénéficiaire. Selon le troisième alinéa de l'article 177 X de la loi Pacte, « l'actif net du fonds est transféré à un bénéficiaire désigné par les statuts, à un autre fonds de pérennité, une fondation reconnue d'utilité publique ou un fonds de dotation. » Le législateur procède ainsi à une énumération de trois types de personnes auxquelles l'actif net de la liquidation peut être attribué.

173. Transmission à des organismes à but non lucratif. Tout d'abord, le législateur envisage spécifiquement la transmission de l'actif net du fonds de pérennité subsistant à l'issue des opérations de liquidation à un fonds de dotation ou une fondation reconnue d'utilité publique, à savoir deux organismes à but non lucratif. Il s'agirait ainsi d'une transmission désintéressée, dans laquelle transparaît ici encore la nature hybride du fonds de pérennité pouvant abriter des intérêts privés mais également publics.

174. Transmission à un autre fonds de pérennité. La loi Pacte prévoit également de manière expresse la désignation d'un autre fonds de pérennité en qualité de bénéficiaire. Cependant, une telle opération ne revêt aucun intérêt pratique dans la mesure où elle aboutit à une imposition très lourde des biens initialement transmis par les fondateurs : à l'entrée et à la sortie du premier fonds de pérennité ainsi qu'à celle du second fonds.

Pour pallier à cette problématique, une solution aurait été la mise en place par la loi Pacte d'un dispositif juridique de fusion entre fonds de pérennité, inspiré de celui applicable aux sociétés commerciales ou aux associations. Un tel mécanisme aurait ainsi permis d'envisager, sous certaines conditions, une dissolution du fonds de pérennité sans liquidation, conduisant en une imposition uniquement à l'entrée du premier fonds de pérennité et à la sortie du second fonds.

175. Transmission à un bénéficiaire désigné par les statuts. Le législateur ouvre enfin sur la possibilité de désigner un bénéficiaire dans les statuts du fonds de pérennité, sans qu'aucune limitation ne soit posée. Les fondateurs pourraient ainsi librement désigner le ou les

bénéficiaires de leur choix, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, à but lucratif ou non lucratif. Le principe repose donc finalement sur la liberté statutaire.

176. Tempérament. Toutefois, une question se pose s'agissant de la désignation des fondateurs en qualité de bénéficiaires en raison de la nature des apports réalisés au fonds de pérennité. En effet, le caractère irrévocable de ces libéralités pourrait remettre en cause la validité d'une telle désignation²¹⁵, en ce qu'elle pourrait être analysée comme une reprise des biens apportés.

CHAPITRE 2 : LE TRAITEMENT FISCAL DÉFAVORABLE DE LA LIQUIDATION DU FONDS DE PÉRENNITÉ

Lors de sa dissolution, le fonds de pérennité fait, à ce stade également, l'objet d'un traitement fiscal défavorable. En effet, de la même manière que lors de la constitution du fonds de pérennité, la transmission de l'actif net subsistant à l'issue de sa liquidation est soumise au régime fiscal de droit commun, consistant en une imposition du résultat de liquidation réalisé par le fonds de pérennité (Section 1) et au versement de droits d'enregistrement (Section 2).

SECTION 1 : L'IMPOSITION DU RÉSULTAT DE LIQUIDATION RÉALISÉ PAR LE FONDS DE PÉRENNITÉ

177. Principe d'imposition du résultat de liquidation. Sur le plan fiscal, la dissolution du fonds de pérennité emporte les mêmes incidences fiscales qu'une cessation totale d'activité²¹⁶. Il en résulte ainsi une imposition immédiate du résultat de liquidation consécutif

²¹⁵ DEVIC Lionel, « Le fonds de pérennité, une variété de fonds de dotation promise au même succès ? », *IP*, JFA, 2019, n°8.2

²¹⁶ CGI, art. 221, 2.

aux opérations de liquidation du fonds de pérennité, établie à raison des bénéfices et plus-values réalisés n'ayant pas encore été imposés.

178. Réintégration des plus-values en sursis d'imposition. Par ailleurs, comme vu précédemment, la dissolution du fonds de pérennité emporte la fin du sursis d'imposition dont avaient bénéficié les plus ou moins-values afférentes à l'apport de titres sociaux au fonds de pérennité lors de la constitution²¹⁷. Par conséquent, les plus ou moins-values ayant bénéficié du régime de sursis d'imposition prévu au quater de l'article 38 du code général des impôts, calculée selon la valeur fiscale des titres au jour de leur transmission au fonds²¹⁸, doivent faire l'objet d'une réintégration dans le résultat de liquidation du fonds de pérennité.

179. Imposition à l'impôt sur les sociétés. Bien que non spécifié par le législateur, la personnalité juridique du fonds de pérennité devrait classiquement subsister durant toute la durée de la liquidation. Dès lors, le fonds reste donc le redevable de cette imposition de telle sorte que le résultat de liquidation est soumis à l'impôt sur les sociétés et à la charge du fonds de pérennité.

SECTION 2 : LE VERSEMENT DES DROITS D'ENREGISTREMENT

À l'issue des opérations de liquidation, la transmission du patrimoine subsistant au bénéficiaire est, en principe, assujetti aux droits de mutation à titre gratuit (I). Cependant, selon la qualité du bénéficiaire, ces transmissions pourront bénéficier d'une exonération (II).

²¹⁷ BOI-BIC-PVMV-30-30-130, n° 170.

²¹⁸ CGI, art. 38, 7 *quater*.

I. Le principe d'assujettissement aux droits de mutations à titre gratuit

180. Application du droit commun. S'agissant des droits d'enregistrement, l'article 177 XII de la loi Pacte soumet expressément la transmission de l'actif net subsistant à l'issue des opérations de liquidation du fonds de pérennité aux droits de mutation à titre gratuit, dans les conditions de droit commun prévues entre non-parents. Cette transmission est donc analysée par le législateur comme une nouvelle libéralité consentie par le fonds de pérennité au bénéficiaire. Il en résulte alors une imposition de la valeur du résultat de la liquidation au taux de 60% à la charge du bénéficiaire.

181. Même imposition à l'entrée et à la sortie. Le même régime fiscal s'applique donc en principe lors de la constitution du fonds de pérennité mais également lors de sa dissolution, conduisant en une imposition très lourde. En effet, en prenant en considération l'opération dans son intégralité, le coût global de la constitution du fonds de pérennité est d'environ 84% de la valeur des biens transmis au titre des droits d'enregistrements. Ce taux prohibitif conduit alors en un dépouillement de l'actif initialement transmis par les fondateurs et constitue un véritable obstacle à la constitution du fonds de pérennité.

182. Bénéfice du paiement différé et fractionné. Lors de la dissolution du fonds, le paiement différé et fractionné des droits de mutation à titre gratuit prévu par l'article 397 A de l'annexe III du CGI pourrait toutefois trouver application, à condition que le boni de liquidation comprenne des parts sociales ou actions représentant au moins 5% du capital social d'une société non côté ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale. Le bénéficiaire du fonds de pérennité pourrait ainsi bénéficier d'un paiement des droits de mutation afférant à ces titres pendant 5 ans à compter de la date d'exigibilité des droits, puis fractionné sur une période de 10 ans.

II. Les exceptions d'exonération limitées des droits de mutation

Le principe d'imposition aux droits de mutation à titre gratuit connaît toutefois quelques exceptions, bien que limitées, conduisant à une exonération des droits de mutation. Ces cas d'exonération diffèrent selon la qualité du bénéficiaire, qu'il s'agisse d'un autre fonds de pérennité (A) ou d'un organisme à but non lucratif (B).

A) L'exonération partielle des droits de mutations à titre gratuit relatifs à la transmission au bénéficiaire d'un autre fonds de pérennité

183. Application du Pacte Dutreil. À l'issue des opérations de liquidation, la transmission de l'actif net subsistant peut bénéficier d'une exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit à hauteur de 75% de sa valeur. Cependant, ce bénéfice est très limité.

184. Bénéficiaire de la libéralité. L'application du Pacte Dutreil est tout d'abord limitée du fait de la qualité de l'auteur de la libéralité. En effet, si la doctrine fiscale a admis le bénéfice de cette exonération aux transmissions effectuées par des personnes morales²¹⁹, cette reconnaissance ne concerne que les libéralités consenties à un fonds de pérennité²²⁰. Ainsi, ce dispositif ne pourrait s'appliquer que dans le cas restreint où le bénéficiaire du fonds de pérennité en cours de liquidation est un autre fonds de pérennité.

185. Autres limites. Par ailleurs, le Pacte Dutreil ne pourra s'appliquer que dans les conditions envisagées lors de la constitution du fonds de pérennité²²¹. Ainsi, seules pourront bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation afférents aux transmissions en pleine propriété de titres de sociétés exerçant directement ou indirectement une activité opérationnelle²²², sous réserve de l'engagement de conservation de titres et de l'exercice d'une fonction de direction au sein de la société.

186. Taxation finale. Le bénéfice du Pacte Dutreil entrainera ainsi une imposition au taux réel global de 15%. Cependant, ce dispositif reste très limité, de telle sorte qu'il ne permet pas de pallier au régime fiscal défavorable auquel est soumis le fonds de pérennité lors de sa dissolution.

²¹⁹ BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10, §2

²²⁰ CGI, art. 787 B.

²²¹ Voir *supra*.

²²² CGI, art. 787 B.

B) L'exonération des droits de mutations à titre gratuit relatifs aux libéralités consenties à un organisme à but non lucratif

187. Exonération des droits de mutations spécifiques aux organismes à but non lucratif. En application du droit commun, les transmissions de l'actif net de liquidation à un fonds de dotation ou une fondation reconnue d'utilité publique sont soumises à un régime fiscal dérogatoire en matière de droit d'enregistrement²²³. En effet, l'article 795 du Code général des impôts prévoit une exonération totale des droits de mutation à titre gratuit bénéficiant, sous certaines conditions, aux organismes à but non lucratif.

188. Condition relative au fonds de dotation. S'agissant du fonds de dotation, cette exonération est soumise à une condition tenant à l'exigibilité du fonds de dotation au régime du mécénat prévu par l'article 200 du code général des impôts. Ainsi, bénéficiant de l'exonération de droits de mutation, toute transmission à titre gratuit²²⁴ consentie au profit d'un fonds de dotation d'intérêt général, dont la gestion est désintéressée et ne fonctionnant pas au profit d'un cercle restreint de personnes²²⁵, exerçant une activité à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, ou à la défense de l'environnement nature ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises²²⁶ ou ayant pour objet la prise de participations minoritaires, l'octroi de subventions ou encore de prêts bonifiées à des entreprises de presse aux fins de favoriser le pluralisme de la presse²²⁷ ; ainsi qu'au fonds de dotation dont la gestion est désintéressée reversant les revenus tirés de ces transmissions à titre gratuit à un autre organisme bénéficiant du régime du mécénat²²⁸.

Ainsi, la transmission de l'actif net subsistant à l'issue de la liquidation du fonds de pérennité à un fonds de dotation répondant à de telles caractéristiques pourrait être exonérée des droits de mutation à titre gratuit.

²²³ CGI, art. 757.

²²⁴ BOI-ENR-DMTG-10-20-20, n°340.

²²⁵ BOI-ENR-DMTG-10-20-20, n°310.

²²⁶ CGI, art. 200, 1, b.

²²⁷ CGI, art. 200, 1, f *bis*.

²²⁸ CGI, art. 200, 1, g, 2°.

189. Conditions relatives à la fondation reconnue d'utilité publique. Pour bénéficier de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit, les fondations reconnues d'utilité publique doivent, quant à elles, répondre aux conditions posées au 4° de l'article 795 du Code général des impôts. Sont, ainsi, concernées les fondations dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance et de bienfaisance, à la défense de l'environnement naturel ou à la protection des animaux, et plus précisément à « la préservation de la faune, de la flore et des sites naturels, à la préservation des milieux et des équilibres naturels, à la lutte contre les pollutions et les nuisances, à la prévention des risques naturels et technologiques ; la protection (hébergement en refuge, etc.) ou plus généralement la défense de la vie des animaux »²²⁹.

En conséquence, par exception au principe d'assujettissement aux droits de mutation à titre gratuit, les fonds de pérennité, les fonds de dotation ou encore les fondations reconnues d'utilité publique, bénéficiaires de l'actif net subsistant à l'issue des opérations de liquidation du fonds de pérennité, pourraient bénéficier d'une exonération des droits d'enregistrement au titre de cette opération. Ce bénéfice reste toutefois limité au regard des bénéficiaires du fonds de pérennité, de telle sorte que l'opération de transmission du résultat de liquidation au bénéficiaire du fonds sera dans la majorité des cas soumis aux droits de mutation à titre gratuit aux taux de 60%.

²²⁹ BOI-ENR-DMTG-10-20-20, n°120.

CONCLUSION

Instauré par la loi Pacte du 22 mai 2019, le fonds de pérennité constitue un nouvel instrument juridique original au sein du paysage juridique français, qui, s'inspirant des fondations actionnaires de l'Europe du nord, permet de concilier missions économiques et missions philanthropiques.

Conçu comme un outil de détention et de transmission du capital de sociétés, ayant pour vocation première d'assurer la stabilité durable des entreprises, le fonds de pérennité présente de nombreuses perspectives pour les acteurs économiques en termes de pérennisation de leurs entreprises et de poursuite d'une activité philanthropique. En effet, le cadre juridique mis en place par le législateur permet d'appréhender le fonds de pérennité comme un actionnaire inamovible, assurant ainsi la protection durable du capital social de l'entreprise et la préservation de son modèle économique. La détention de sociétés par le fonds de pérennité permettrait ainsi aux chefs d'entreprises d'inscrire le développement économique de leurs entreprises sur le long terme tout en soutenant, s'il le souhaite, des missions philanthropiques.

Si les opportunités offertes par cette nouvelle forme juridique se rapprochent de celles des fondations actionnaires, le fonds de pérennité s'en distingue toutefois par son objet économique lui permettant d'exercer un véritable pouvoir de contrôle et d'animation de ses participations. Cette nouvelle structure pourrait ainsi répondre à un véritable besoin des acteurs économiques de pouvoir concilier pleinement intérêts économiques et intérêt général. C'est là que réside toute l'originalité du fonds de pérennité.

Cependant, malgré une multitude d'applications pratique, le traitement fiscal et juridique des transmissions effectuées au fonds de pérennité vient limiter son développement en France. En effet, il a été démontré à travers cette étude que l'existence de la réserve

héréditaire et l'application du régime fiscal de droit commun mettent à mal l'efficacité même de ce nouveau dispositif.

Ainsi, en l'absence de modifications légales de son statut, le fonds de pérennité semble vouer à demeurer confidentiel.

BIBLIOGRAPHIE

- **Ouvrages généraux, traités et manuels**

BOISSON Julien, « Fonds de dotation et fonds de pérennité », in Grimaldi Michel (dir.), *Droit patrimonial de la famille 2021-2022*, 7^e éd., Dalloz, coll. « Dalloz Action », 2021, p. 1281-1298.

GHESTIN Jacques, LOISEAU Grégoire et SERINET Yves-Marie, *La formation du contrat, Le contrat – Le consentement*, tome 1, 4^e éd., LGDJ, 2013, 1552 p.

JEANTIN Michel, LE CANNU Paul et ROBINE David, *Droit des entreprises en difficulté*, 9^e éd., Dalloz, coll. « Précis », 2022.

LEFEBVRE Francis (éd.), *Sociétés commerciales 2023*, coll. « Mémento pratique », 2023.

LEFEBVRE Francis (éd.), *Transmission d'entreprise 2022-2023*, coll. « Mémento pratique », 2022.

MEYNET Wilfried, « Fonds de dotation », in Dutheil Philippe-Henri (dir.), *Droit des associations et fondations*, 1^{ère} éd., Dalloz, coll. « Juris Corpus », 2016 (actualisation : 2023), p. 1473-1497.

MOULIN Jean-Marc , « Les zones frontières de l'entreprise socialement responsable », in *Mélanges en l'honneur d'Alain Couret*, Dalloz, 2020, p.162.

PEROCHON Françoise, *Entreprises en difficulté*, 11^e éd., LGDJ, coll. « Manuel », 2022, 934 p.

VERJAT Armelle, « Fondation d'utilité publique », in Dutheil Philippe-Henri (dir.), *Droit des associations et fondations*, 1^{ère} éd., Dalloz, coll. « Juris Corpus », 2016 (actualisation : 2023), p. 1367-1403.

- **Ouvrages spéciaux, thèses et monographies**

BOISSON Julien, *Les libéralités à caractère collectif*, Grimaldi Michel (dir.), thèse, droit privé, Université Paris 2 Panthéon-Assas, 2015, 599 p.

HERAUT-ZÉRIGUI Mehdi, « RSE : la contribution des ONG à la performance globale des entreprises responsables », thèse, communication, ressources humaines & intervention sociale, Université Paul Valéry - Montpellier 3, 2017, 588 p.

JOFFROY Stéphane, « La planification successorale en droit européen comparé : à propos de la transmission de l'entreprise familiale », thèse, droit privé, Université Paris 2 Panthéon-Assas, 2020, 347 p.

TRUFFINET Nicolas, « Fondations philanthropiques et recherche médicale en France au tournant des XXe et XXIe siècles », Margairaz Michel (dir.), thèse, histoire, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2018, 571 p.

- **Articles, chroniques, rapports et encyclopédie**

BRIGNON Bastien et LUCCIARDI Georges-Albert, « Fasc. U-13 : Le fonds de pérennité – commentaires », *JurisClasseur Sociétés Formulaires*, LexisNexis, 17 mars 2021.

CLAVAGNIER Brigitte, « Les contours du régime fiscal », *Juris associations*, 2021, n°632, p.25.

COUCHOUX Stéphane, « Le fonds de pérennité : quel avenir ? », *Revue Lamy droit des affaires*, n°187, 1^{er} décembre 2022, p.38-43.

CRUCELIER Emmanuel, « Impôts directs », *Répertoire de droit commercial*, Dalloz, janvier 2023.

DELPECH Xavier, « Loi de finances rectificative pour 2022 : précisions sur les aspects fiscaux de la transmission d'entreprises », *Dalloz actualité*, Dalloz, 12 septembre 2022.

DELSOL Xavier et LAROCHE Arnaud, « Premières précisions doctrinales relatives au régime fiscal du fonds de pérennité », *Ingénierie Patrimoniale*, Juristes et Fiscalistes Associés, n°1-2021, janvier 2021.

DEVIC Lionel, « Le fonds de pérennité, une variété de fonds de dotation promise au même succès ? », *Ingénierie Patrimoniale*, Juristes & Fiscalistes Associés, juillet 2019, n°2-2019, n°8.2.

DEVILLE Sophie et NICOD Marc, « Réserve héréditaire – Réduction des libéralités », *Répertoire de droit civil*, Dalloz, avril 2020 (actualisation : juillet 2022).

DROUOT Guillaume, « Création du fonds de pérennité : un nouveau bénéficiaire pour les libéralités portant sur des droits sociaux », *Revue Juridique Personnes et Famille*, Lamyline, 1^{er} février 2020, n°2.

DUPOUY Nicolas et ZATTARA-GROS Anne-Françoise, « Les fonds de pérennité : aspects juridiques et fiscaux », *Semaine Juridique Notariale et Immobilière*, LexisNexis, novembre 2019, n°47.

FARGE Claire et MALARD Yann, « Le fonds de dotation, possible tiers copartagé dans le cadre de la transmission d'entreprise », *Semaine Juridique Notariale et Immobilière*, LexisNexis, 16 juin 2017, n°24, 1208.

GIRTANNER Romain, SAINT-AMAND Pascal Julian, SCHILLER Sophie et al., « Les fonds de pérennité », *Semaine Juridique Notariale et Immobilière*, LexisNexis, octobre 2020, n°43, p.39-43.

GUAY Philippe, « Une gestion plutôt "très" surveillée ! », *Juris associations*, Dalloz, 2021, n°632, p.30.

HIEZ David, « Loi Pacte, coopératives et économie sociale et solidaire », *Revue trimestrielle de droit commercial*, Dalloz, octobre-décembre 2019, n°4, p. 929-944.

KONCINA Sophie, « L'intérêt social au sens de la loi Pacte ne modifie pas la définition de l'acte anormal de gestion », *La Quotidienne*, Francis Lefebvre, 10 mars 2022.

KORNPROBST Emmanuel, « Cession de droits sociaux : Régime Fiscal », *Répertoire des sociétés*, Dalloz, 2016 (actualisation : Mars 2023).

LUBIN Jean-Jacques, « Le fonds de pérennité : la fondation actionnaire à la française », *Revue Fiscale du Patrimoine*, LexisNexis, septembre 2020, n°9, n°22.

MARTIN Antoine, « Le fonds de pérennité, nouvel outil de détention et transmission du capital des sociétés », *L'Agefi Hebdo* [en ligne], 27 juin 2019, <https://www.agefi.fr/cash-risk/analyses/le-fonds-de-perennite-nouvel-outil-de-detention-et-transmission-du-capital-des-societes>.

MASSET Emmanuel, « L'introduction de nouveaux modèles : Les sociétés à mission et les fonds de pérennité », *Revue des sociétés*, Dalloz, 2019, p.581

MATHIEU Michel, « Fasc. n°210 : Donation-partage », *JurisClasseur Notarial Formulaire*, LexisNexis, 24 avril 2014 (actualisation : 28 septembre 2022), 31 p.

MAZEYRIE Laurent, « Analyse des aspects successoraux et patrimoniaux », *Juris associations*, Dalloz, 2021, n°632 p.28

MEYNET Wilfried et PORACCHIA Didier, « L'ESSisation du fonds de pérennité au travers de sa gouvernance », *Juris associations*, Dalloz, 2021, n°632, p.16.

MEYNET Wilfried et RUSSO Gaëlle, « Naissance, vie et mort du fonds de pérennité », *Juris associations*, février 2021, n°632 p. 20-23.

MINISTERE DE LA JUSTICE, *La réserve héréditaire*, 3 décembre 2019, 220 p.

MITTON Nicolas et TILLOUS-BORDE Philippe, « Tribune : “Fonds de pérennité et fondations : une distinction à clarifier !” », *Juris associations*, 2021, n°632, p.24.

MORTIER Renaud, « Pourquoi il faut corriger la fiscalité du fonds de pérennité », *La Semaine Juridique Notariale et Immobilière*, LexisNexis, 18 octobre 2019, n°42, act. 808.

NOUEL Christian, « Fondation reconnue d'utilité publique, fonds de dotation, fonds de pérennité : quelle structure idoine pour agir en qualité de “fondation actionnaire” ? », *Cahiers de droit de l'entreprise*, LexisNexis, 2020, n°4, dossier 25, n°25.

NOUEL Christian, « Les “fondations actionnaires” », *Bulletin Joly Sociétés*, février 2020, n°120.

PERROTIN Frédérique, « Acte anormal de gestion et notion d'intérêt social », *Actu-juridique* [en ligne], Lextenso, 5 avril 2022, <https://www.actu-juridique.fr/fiscalite/droit-fiscal/acte-anormal-de-gestion-et-notion-dinteret-social/>.

PERROTIN Frédérique, « Le fonds de pérennité, outil de détention et de transmission du capital économique », *Les Petites Affiches*, 6 mars 2020, n°151s8, p.4.

PERROTIN Frédérique, « Le fonds de pérennité en action », *Actu-juridique* [en ligne], Lextenso, 20 août 2020, <https://www.actu-juridique.fr/civil/biens-patrimoine/le-fonds-de-perennite-en-action/>.

PERROTIN Frédérique, « Les perspectives offertes par les fonds de pérennité », *Les Petites Affiches*, 16 septembre 2020, n°154r7, p.3.

PERROTIN Frédérique, « Renforcer l'attractivité des fonds de pérennité », *Actu-juridique* [en ligne], Lextenso, 16 juin 2022, <https://www.actu-juridique.fr/affaires/societes/renforcer-lattractivite-des-fonds-de-perennite/>.

PHILIPPE Denis, « Tribune : “Une opportunité nouvelle pour l'ESS ?” », *Juris associations*, 2021, n°632, p.27.

REYGROBELLET Arnaud, « Les fonds de pérennité enfin sur les rails », *Semaine Juridique Notariale et Immobilière*, LexisNexis, juin 2020, n°23, p.8-10

ROCHER Bris (dir.), « Rapport Rocher : repenser la place des entreprises dans la société : bilan et perspectives deux ans après la loi Pacte », 19 octobre 2021, p.55.

ROSKIS Dan, « Fonds de dotation », *Répertoire des sociétés*, Dalloz, 2018 (actualisation : juin 2022).

SERLOOTEN Patrick, « Fasc. n°229-64 : Bénéfices industriels et commerciaux – Plus-values et moins-values d’actif – Reports d’imposition en cas de transmission d’entreprise à titre gratuit – Transmission de l’entreprise individuelle (CGI, art. 41) – Transmission de droits sociaux (CGI, art. 151 *nonies*, II) », *JurisClasseur Fiscal Impôts directs Traité*, LexisNexis, décembre 2021.

TIREL Morgane, « Prendre le droit de la RSE au sérieux », *Bulletin Joly Sociétés*, novembre 2022, n°BJS201m1, p. 41-52.

VINCENT Yannick, « Fasc. n°176-30 : Fonds de pérennité », *JurisClasseur Sociétés Traité*, LexisNexis, septembre 2022.

- **Notes, Observations, avis et conclusions de jurisprudence**

DALMAU Rémi, note sous Cass. Com., 25 mai 2022, n°19-25.513, *Revue des sociétés*, Dalloz, 2022, p.572.

LEFEBVRE Francis (éd.), note sous CE plén., 21 décembre 2018, n°402006, *La Quotidienne*, Francis Lefebvre, 5 février 2019.

- **Sites internet et autres ressources électroniques**

INPI, « La dénomination sociale, le nom commercial et l’enseigne », sur *INPI* [en ligne], <https://www.inpi.fr>.

LE MONDE, « Suivons l’exemple danois “des fondations actionnaires” », sur *Le Monde* [en ligne], publié le 29 août 2018, https://www.lemonde.fr/idees/article/2018/08/29/suivons-l-exemple-danois-des-fondations-actionnaires_5347658_3232.html.

MINISTERE DE L’ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE, Rép. Bascher, JO Sén., 10 février 2022, n°25359.

MINISTERE DE L’ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE, Rép. Bobe, n°94047, JO AN du 24 octobre 2006, p.11064

MINISTERE DE L’ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE, *Economie.gouv.fr*, <https://www.economie.gouv.fr/>.

MOREL Benoît et SBAIHI Maxime, « Supprimer la réserve héréditaire », *Génération libre* [en ligne], 10 mars, 2019, <https://www.generationlibre.eu/supprimer-la-reserve-hereditaire/>.

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS.....	5
SOMMAIRE.....	7
LISTE DES ABRÉVIATIONS	9
INTRODUCTION.....	11
PREMIÈRE PARTIE : LA NAISSANCE D’UN NOUVEL ÊTRE JURIDIQUE	17
TITRE I : LA CONSTITUTION DU FONDS DE PÉRENNITÉ	18
<i>CHAPITRE 1 : Le régime juridique applicable lors de la constitution du fonds de pérennité.....</i>	<i>18</i>
Section 1 : Les conditions de fonds.....	18
I. La dotation initiale du fonds de pérennité.....	19
A) La composition de la dotation initiale	19
B) Les caractéristiques de la dotation du fonds de pérennité	20
II. La personne des fondateurs.....	22
A) Les fondateurs personnes physiques.....	23
B) Les fondateurs personnes morales	25
Section 2 : Les conditions de forme.....	27
I. L’établissement des statuts du fonds de pérennité	27
II. Le respect d’une procédure formelle simplifiée	30
A) La déclaration administrative	30
B) La publication de la déclaration administration et des statuts	32
<i>CHAPITRE 2 : Le régime fiscal défavorable applicable lors de la constitution du fonds de pérennité.....</i>	<i>33</i>
Section 1 : L’imposition des libéralités consenties au fonds de pérennité.....	33

I.	Le principe d'assujettissement aux droits de mutation à titre gratuit	34
II.	Les exceptions d'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit	35
A)	L'exonération partielle des droits de mutations à titre gratuit relatifs à l'apport à titre gratuit de parts ou actions de société.....	35
B)	L'exonération partielle des droits de mutations à titre gratuit relatifs aux libéralités consenties par une personne physique.....	38
Section 2 :	L'imposition des plus-values réalisées par les fondateurs.....	40
I.	L'imposition des plus-values réalisées à l'occasion d'une libéralité consentie par une personne physique	40
II.	L'imposition des plus-values réalisées à l'occasion d'une libéralité consentie par une personne morale.....	42
 TITRE II : UNE STRUCTURE HYBRIDE A L'ORIGINE DE LA COMPLEXITE DU DISPOSITIF		
.....		47
<i>CHAPITRE 1 : L'émergence d'un nouvel instrument juridique hybride</i>		47
Section 1 :	Le statut juridique original du fonds de pérennité	47
I.	La finalité duale du fonds de pérennité.....	48
A)	La contribution à la pérennité économique du fonds de pérennité.....	48
B)	La poursuite facultative d'une mission d'intérêt général	49
II.	La qualification juridique du fonds de pérennité	50
Section 2 :	Un véhicule de pérennisation de l'entreprise.....	51
I.	Un outil de stabilisation des entreprises	51
II.	Un mode de transmission d'entreprises	53
<i>CHAPITRE 2 : Les freins à la mise en place du dispositif</i>		54
Section 1 :	Les limites identifiées au développement du fonds de pérennité.....	54
I.	Les obstacles prégnants d'ordre fiscal	54
II.	Les obstacles subsidiaires d'ordre successoral	55
A)	Les limites induites par la réserve héréditaire	56
B)	Les exceptions au principe d'irrévocabilité des donations	58
Section 2 :	Les moyens envisageables pour y répondre.....	59
I.	La nécessaire réforme fiscale	59
II.	Les moyens de contournement de la réserve héréditaire	61
A)	Une tentative de réforme des dispositions du Code civil	61
B)	Les mécanismes limitant le risque d'atteinte à la réserve légale	62

DEUXIÈME PARTIE : LA VIE ET LA MORT DU FONDS DE PÉRENNITÉ 65

TITRE I : LE FONCTIONNEMENT DU FONDS DE PÉRENNITÉ	66
<i>CHAPITRE 1 : La gestion du fonds de pérennité.....</i>	66
Section 1 : La gouvernance duale du fonds	66
I. Le conseil d'administration.....	66
A) L'organisation du conseil d'administration.....	66
B) Le fonctionnement du conseil d'administration	69
II. Le comité de gestion	71
A) La composition du comité de gestion	71
B) Le fonctionnement du comité de gestion.....	73
Section 2 : Le contrôle du fonds de pérennité.....	74
I. Une activité soumise à une obligation de transparence	74
A) L'établissement des comptes annuels.....	75
B) L'établissement d'un rapport annuel d'activité	76
II. Les contrôles externes du fonds de pérennité	77
A) Le contrôle comptable du commissaire aux comptes.....	77
B) Le contrôle administratif de l'autorité administrative	80
<i>CHAPITRE 2 : Le régime fiscal applicable à l'activité du fonds de pérennité</i>	83
Section 1 : L'assujettissement du fonds de pérennité à l'impôt sur les sociétés.....	83
Section 2 : L'imposition des revenus du fonds de pérennité à l'impôt sur les sociétés.....	85
I. L'imposition des dividendes	85
II. L'imposition des revenus tirés de l'activité du fonds de pérennité.....	86
TITRE II : LA FIN DU FONDS DE PÉRENNITÉ.....	88
<i>CHAPITRE 1 : Le régime juridique de la dissolution-liquidation du fonds de pérennité</i>	88
Section 1 : La dissolution du fonds de pérennité	88
I. Les causes de dissolution	88
A) La dissolution statutaire.....	89
B) La dissolution judiciaire	90
II. La procédure formelle de dissolution.....	91
Section 2 : La liquidation du fonds de pérennité.....	93
I. Les conditions de la liquidation du fonds de pérennité.....	93
II. L'affectation de l'actif subsistant.....	94
<i>CHAPITRE 2 : Le traitement fiscal défavorable de la liquidation du fonds de pérennité.....</i>	95
Section 1 : L'imposition du résultat de liquidation réalisé par le fonds de pérennité.....	95

Section 2 : Le versement des droits d'enregistrement	96
I. Le principe d'assujettissement aux droits de mutations à titre gratuit.....	97
II. Les exceptions d'exonération limitées des droits de mutation	97
A) L'exonération partielle des droits de mutations à titre gratuit relatifs à la transmission au bénéficiaire d'un autre fonds de pérennité.....	98
B) L'exonération des droits de mutations à titre gratuit relatifs aux libéralités consenties à un organisme à but non lucratif	99
CONCLUSION.....	101
BIBLIOGRAPHIE.....	103
TABLE DES MATIÈRES	111



Collection des mémoires
Copyright et diffusion 2024
© PUTC
Presses de l'Université Toulouse Capitole
2 rue du Doyen Gabriel Marty, 31042 Toulouse Cedex 9

ISSN : 2557-4779

Réalisation de la couverture : Presses de l'Université